



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Lettre circulaire de printemps 2025

Circulaire ministérielle aux
administrations communales
concernant l'organisation de
l'enseignement fondamental
pour la rentrée 2025/2026



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Lettre circulaire de printemps 2025

Circulaire ministérielle aux administrations
communales concernant l'organisation
de l'enseignement fondamental
pour la rentrée 2025/2026

Préface



Madame, Monsieur,

La circulaire de printemps 2025, élaborée et publiée chaque année par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, demeure l'outil essentiel pour guider l'ensemble des acteurs de la communauté scolaire, mais notamment les autorités communales et le personnel enseignant, dans l'organisation de l'année scolaire à venir. En effet, elle détaille et actualise l'ensemble des procédures encadrant l'enseignement fondamental, qu'il s'agisse des opérations d'affectation et de réaffectation du personnel de l'école et de l'organisation de la tâche de ce dernier, de l'offre éducative, des activités périscolaires ou de l'accueil des enfants étrangers.

En complément, la circulaire de printemps représente une occasion privilégiée pour valoriser les innovations apportées à l'enseignement fondamental et pour s'adresser à l'ensemble de la communauté scolaire, regroupant tous ceux qui se dévouent chaque jour pour l'éducation et le bien-être des enfants. Leur collaboration et leur engagement sont essentiels pour relever les défis quotidiens du secteur éducatif, constituant le moteur du développement de stratégies et projets visant à améliorer continuellement la prise en charge des élèves dans l'intention de favoriser la réussite scolaire de chacun.

Fort des résultats prometteurs de la première évaluation intermédiaire, le projet pilote « ALPHA – zesumme wuessen », lancé en 2022 dans quatre écoles fondamentales luxembourgeoises, démontre sa capacité à offrir aux élèves une alternative linguistique innovante. Ce projet qui vise à améliorer les chances de réussite scolaire de nos enfants, à réduire les inégalités du système scolaire national et à maintenir la cohésion sociale doit d'ores et déjà être préparé en vue d'une mise en œuvre potentiellement généralisée, sous réserve des résultats de l'évaluation finale du projet pilote. Il sera nécessaire de réfléchir aux conditions locales requises pour la mise en œuvre nationale du projet « ALPHA – zesumme wuessen », qui pourra se concrétiser graduellement dès la rentrée scolaire 2026/2027. Ensemble, nous préparons le terrain pour un système scolaire plus équitable, qui permettra aux enfants d'apprendre à lire et à écrire en allemand, mais aussi en français.

En complément des mesures de différenciation pédagogique proposées par le personnel enseignant et de l'assistance en classe destinée aux élèves présentant des difficultés d'apprentissage ou ayant des besoins socio-émotionnels, mises en œuvre par les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques (I-EBS), 50 assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (A-EBS) ont rejoint, durant le premier trimestre de l'année scolaire en cours, le personnel des écoles, afin d'élargir le catalogue des mesures locales offertes aux élèves. Pendant les deux prochaines années, 100 A-EBS supplémentaires seront engagés, par tranche de 50 par année, afin de garantir que chaque école puisse proposer aux élèves une

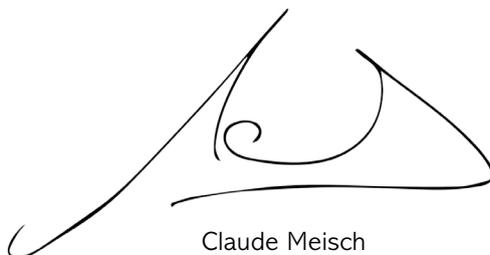
prise en charge répondant au mieux à leurs besoins. En parallèle, le nombre d'instituteurs spécialisés (I-EBS) sera revu à la hausse.

Une importance capitale est à accorder à l'éveil et au développement des compétences motrices et émotionnelles dès le plus jeune âge. Afin d'assurer un équilibre sain entre le monde numérique et la vie réelle, il est important de proposer des alternatives captivantes susceptibles d'éloigner les enfants et les jeunes des écrans. C'est en leur proposant des activités physiques et créatives ainsi que des interactions sociales avec leurs pairs que nous leur permettons d'être pleinement épanouis, d'être en équilibre et de nourrir leur potentiel. Cette ambition nécessite la collaboration étroite de tous les acteurs : écoles, structures d'éducation et d'accueil, LASEP et associations locales, qui œuvrent main dans la main pour offrir aux enfants des environnements favorables à leur épanouissement physique et social.

Le programme gouvernemental accorde une attention particulière à l'éducation des plus jeunes en mettant en place des mesures ciblées pour les élèves du cycle 1. Afin de garantir l'accès de tous à l'éducation précoce – qui vise notamment à favoriser la socialisation, à encourager le vivre-ensemble et à promouvoir la familiarisation avec la langue luxembourgeoise – il apparaît crucial que les acteurs locaux identifient des pistes permettant d'augmenter les inscriptions dans les classes de l'éducation précoce. L'introduction d'un deuxième intervenant au cycle 1, qui viendra soutenir le titulaire de classe dans la mise en œuvre des activités d'apprentissage en y proposant des prises en charge complémentaires, s'inscrit dans les efforts pour élargir le dispositif de prise en charge local. Cette mesure contribuera à amplifier les mesures de différenciation actuellement en place et à garantir la réactivité des équipes pédagogiques face aux besoins spécifiques de leur population scolaire. Par ailleurs, l'extension des activités destinées au développement de la conscience phonologique au cycle 1 et leur intégration pérenne dans le nouveau plan d'études, fera partie de la refonte de l'alphabétisation proposée dans nos écoles fondamentales.

L'engagement de tous contribuera à ce que ces initiatives, portées par une vision commune d'excellence et d'inclusion, moderniseront et adapteront le système éducatif aux défis d'une société en constante évolution.

Je vous souhaite une excellente lecture de la présente circulaire et tiens à exprimer ma profonde gratitude à l'ensemble des membres de la communauté scolaire pour leur engagement et leur dévouement quotidien. Je tiens également à les remercier tout particulièrement pour leur implication dans l'élaboration de l'organisation scolaire pour l'année scolaire 2025/26.

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'C' followed by a series of loops and a horizontal line at the bottom.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Sommaire

Préface	3
1. Organisation scolaire 2025/2026.....	9
1.1 Les généralités.....	9
1.2 Le contingent des leçons attribuées aux communes et syndicats scolaires.....	10
1.3 Le projet d'organisation scolaire et la demande en personnel enseignant et éducatif	13
1.4 Le contrôle de l'obligation scolaire	16
1.5 La saisie des données des élèves	17
1.6 La finalisation de l'organisation scolaire et les délais	18
1.7 L'organisation des classes de l'éducation précoce.....	19
1.8 La constitution des équipes pédagogiques	20
1.9 Le congé politique du personnel enseignant	21
2. Réaffectations et affectations aux postes vacants d'instituteur et d'éducateur intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce.....	22
2.1 L'établissement de la 1 ^{ère} liste des postes vacants d'instituteur	22
2.2 L'affectation des stagiaires-instituteurs de la promotion 2024 ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur	24
2.3 La 1 ^{ère} liste : la procédure de réaffectation	25
2.4 La liste 1 bis	28
2.5 La 2 ^e liste	29
2.5.1 La procédure d'affectation des candidats admissibles au stage et des membres de la réserve de suppléants.....	29
2.5.2 La 2 ^e liste : la procédure d'affectation des éducateurs intervenant comme 2 ^e personne dans les classes de l'éducation précoce.....	32
2.6 Le recrutement pour la voie de préparation de l'enseignement secondaire général	34
2.7 Le recrutement pour les écoles européennes et internationales	35
2.8 La publication des postes d'instituteur vacants dans les centres de compétences	35

3. Le début de carrière, la prestation de leçons supplémentaires et la modification du degré d'occupation.....	35
3.1 Les périodes de stage et d'approfondissement des instituteurs	35
3.2 La prestation de leçons supplémentaires régulières	36
3.3 Le compte épargne-temps pour le personnel enseignant.....	37
3.4 La tâche des enseignants bénéficiant d'un service à temps partiel.....	39
3.5 Modalités à respecter par les agents bénéficiant d'un congé parental	43
4. Missions des autorités communales dans le cadre de l'enseignement fondamental et des structures d'accueil	43
4.1 La scolarisation d'enfants non-inscrits à la commune.....	43
4.2 Le plan d'encadrement périscolaire.....	43
4.3 Le rapprochement entre l'école fondamentale et les services d'éducation et d'accueil	45
4.4 Le volet « gestion des écoles »	46
4.5 La participation aux activités de la LASEP des enfants inscrits aux SEA	50
4.6 La participation aux activités de la MUSEP des enfants inscrits aux SEA.....	51
4.7 La participation aux activités <i>Art à l'école</i> des enfants inscrits aux SEA.....	51
5. Mesures d'ordre pédagogique et organisationnel.....	52
5.1 Le projet pilote « Zesumme wuessen ! ».....	52
5.1.1 L'évaluation du projet pilote.....	52
5.1.1.1 L'accompagnement des enseignants.....	53
5.1.1.2 Le matériel didactique.....	53
5.2 Le nouveau matériel didactique et les projets proposés aux écoles fondamentales	54
5.2.1 MATHI : pour l'apprentissage des mathématiques dans l'enseignement fondamental.....	54
5.2.2 Clara, Alex et les données : un matériel scolaire interdisciplinaire pour développer les compétences en matière de données.....	55
5.2.3 Robotik-Woch	56
5.2.4 Ateliers et shows à la YEP-Schoulfoire	56
5.2.5 eKidz : renforcer les compétences en lecture et en langue allemande à l'aide d'une application numérique	57
5.2.6 Babbelix : une application axée sur l'enrichissement du langage oral	57
5.2.7 FLOTTFLOTT	58

5.2.8 Salut, c'est à toi ! : pour l'apprentissage du français au cycle 4.....	58
5.2.9 Léieren um Bauerenhaff : une immersion éducative au cœur de la nature et de l'agriculture durable	59
5.2.10 Wizzle : le puzzle éducatif d'objets cachés	59
5.2.11 FuDo – Fuerschen dobaussen.....	60
5.2.12 SciDos – Fuersche mat de Science Dinosaurier : la découverte du monde par tous les sens.....	60
5.2.13 www.bne.lu : refonte du site internet dédié à l'éducation au développement durable	61
5.2.14 KONBO – Konzentrationsbox : un nouveau matériel didactique pour les cycles 2 à 4.....	61
5.2.15 Otemwürfel : un nouvel outil pédagogique pour intégrer l'activité physique au quotidien des élèves	62
5.2.16 Sexuelle Bildung in der Grundschule : l'offre pédagogique pour l'éducation sexuelle et affective.....	63
5.2.17 Chmenki – Ech sinn de Chef vu mengem Kierper ! : des ateliers en langue française et anglaise	63
5.2.18 Le livret « Stop aux violences sexuelles faites aux enfants » de Bayard jeunesse, adapté au contexte luxembourgeois	63
5.2.19 Vie et société : version imprimée des modules « élèves » pour les cycles 2, 3 et 4	64
5.2.20 Wat kënn, dat geet – Mat Kanner iwwer Krankheet, Stierwen, Doud an Trauer schwätzen : briser le tabou autour de la fin de vie	65
5.3 La Semaine de la démocratie	65
5.4 L'organisation des cours de natation	66
5.5 Les visites à organiser aux cycles 3 et 4.....	68
5.6 Les sorties pédagogiques.....	68
5.7 Autorisation parentale dans le cadre d'un voyage à l'étranger	69
5.8 L'édition 2025 de la <i>Summerschool</i>	70
5.9 La participation à des concours organisés par des organismes externes.....	70
5.10 Les demandes de dispense de fréquentation scolaire d'élèves inscrits dans une classe d'éducation précoce	71
5.11 Les demandes de dispense de fréquentation scolaire d'élèves inscrits dans les classes des cycles 1 - 4	71
5.12 Guidances et conseils assurés par le Service de l'enseignement fondamental.....	71
5.13 La diversification de l'offre scolaire au niveau de l'enseignement fondamental.....	72

5.14 Projets de collaboration entre l'enseignement fondamental et l'enseignement musical (applicable à partir de l'année scolaire 2023/2024)	73
5.15 Le site internet www.enseignement-fondamental.lu	75
5.16 Communication par courriel avec le personnel enseignant.....	75
5.17 L'e-bichelchen.....	75
6 La scolarisation des enfants étrangers.....	76
6.1 Les élèves nouvellement arrivés au Luxembourg : information et accueil	76
6.2 Les élèves nouvellement arrivés au Luxembourg : le cours d'accueil.....	76
6.3 L'instituteur accueillant des élèves nouvellement arrivés au pays : informations et conseils	77
6.4 Les mesures pour les élèves lusophones.....	77
6.4.1 Cycle 1 : l'intervenant de langue portugaise.....	77
6.4.2 Cycle 2-4 : Cours complémentaires et cours intégrés en langue portugaise.....	78
6.5 L'éducation plurilingue et interculturelle	79
6.6 Les médiateurs interculturels.....	79
7. La sécurité dans les écoles	80
7.1 La procédure d'introduction de la déclaration d'accident scolaire/périscolaire	80
7.2 La procédure d'introduction de la déclaration de sinistre	80
7.3 La sécurité sur le chemin de l'école.....	81
Annexes : Les calendriers	81
La liste des samedis libres (pour les communes ayant adopté sous réserve de l'accord du ministère un horaire qui prévoit des cours le samedi)	81
Le calendrier des vacances et congés scolaires.....	81

1. Organisation scolaire 2025/2026

1.1 Les généralités

La procédure de l'organisation scolaire pour l'année 2025/2026 se fait conformément à l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ainsi qu'au règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les conseils communaux ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission.

Dans le cadre de l'établissement de l'organisation scolaire, les comités d'école élaborent une proposition d'organisation, qui tient compte des spécificités locales dans le respect du contingent de leçons d'enseignement mis à disposition de la commune par le ministre. Pour un certain nombre de communes et de syndicats scolaires, l'approbation ministérielle de l'organisation scolaire de l'année scolaire en cours a comporté un certain nombre de recommandations à prendre en considération dans le cadre de l'organisation de l'année scolaire 2025/2026.

La proposition d'organisation scolaire élaborée par le comité d'école sera présentée et discutée et, le cas échéant, amendée et complétée, suite à la réunion avec les représentants des parents d'élèves, avant d'être soumise à la commission scolaire pour avis ainsi qu'aux autorités communales pour adoption. Les autorités communales transmettent l'organisation scolaire provisoire pour avis au directeur de région compétent qui la communique pour approbation au Ministre.

Dans le souci d'une exploitation optimale de l'outil informatique « Sclaria – organisation scolaire », une collaboration soutenue entre les agents des administrations communales et les présidents des comités d'école s'avère bénéfique lors de la saisie des données. L'accès « Sclaria – organisation scolaire » est accordé aux présidents d'un comité d'école au moment de leur nomination. Un accès à l'application « Sclaria » est créé pour les responsables communaux sur demande écrite du bourgmestre compétent à adresser au Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Vu les conclusions résultant de l'analyse annuelle des organisations scolaires provisoires et définitives, le Service de l'enseignement fondamental met à disposition des agents communaux contribuant à l'élaboration de l'organisation scolaire ainsi qu'aux présidents d'un comité d'école une vidéo explicitant les différents volets de la rubrique « Sclaria – Organisation ». Cette dernière peut être visualisée dans [un article dédié à ce sujet](#) dans la rubrique « Aide » du site internet www.enseignement-fondamental.lu. En complément, un guide de l'utilisateur retravaillé intitulé « Trame d'organisation scolaire » téléchargeable dans le même article renseigne sur les modalités à respecter lors de la saisie des données dans l'application « Sclaria » dans le cadre de l'élaboration de l'organisation scolaire 2025/2026.

1.2 Le contingent des leçons attribuées aux communes et syndicats scolaires

L'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental constitue la base de la mise en œuvre du contingent. Le règlement grand-ducal modifié du 18 février 2010 détermine les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires. Il est rappelé que le nombre d'élèves pris en compte pour le calcul du contingent au mois de mars correspond au nombre d'élèves inscrits à ce moment dans les classes des écoles fondamentales publiques des différentes communes. Les élèves qui profitent d'une scolarisation spécialisée dans un centre de compétences et qui ne fréquentent pas, par conséquent, les classes des écoles fondamentales communales bien qu'ils y soient inscrits conformément aux dispositions légales en vigueur, ne sont pas pris en compte pour la détermination du contingent de leçons d'enseignement direct attribuées aux communes. Il va de soi que les élèves qui profitent d'une intervention spécifique ambulatoire assurée par un centre de compétences et qui fréquentent, par conséquent, leur classe d'attache pendant l'intégralité ou une partie des leçons d'enseignement y proposées, sont pris en considération dans le cadre de la détermination du contingent de leçons d'enseignement direct attribuées aux communes.

Le LISER a procédé au mois de mars 2025 à la détermination de l'indice social applicable pour chaque commune. L'indice social n'est déterminé que tous les trois ans et vaut par conséquent pour la période de 2025/2026 à 2027/2028.

Le nombre de leçons attribuées à une commune ou un syndicat scolaire pour assurer l'enseignement de base est déterminé à partir du nombre d'élèves inscrits, l'indice social défini pour chaque commune par le LISER et l'encadrement de base prévu par l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 18 février 2010 déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons. Pour les communes qui ont établi plusieurs écoles sur leur territoire, il incombe aux autorités communales de procéder, en concertation avec les autres membres de la communauté scolaire, à la répartition du contingent de leçons mis à disposition par le ministre entre les différentes écoles. Pour assurer le bon fonctionnement des écoles, cette répartition ne peut pas résulter d'un simple calcul arithmétique, mais il s'avère essentiel qu'elle tienne compte des spécificités locales comme par exemple du nombre d'élèves inscrits dans les différents cycles des écoles, du profil de la population scolaire accueillie ou d'éventuels projets locaux s'inscrivant dans le plan de développement de l'établissement scolaire.

Dans sa délibération annuelle sur l'organisation de l'enseignement fondamental, le conseil communal tient compte du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) et du plan d'action annuel y afférent. Un supplément de deux leçons d'enseignement direct hebdomadaires est accordé à la commune par école pour la mise en œuvre du PDS dans le cadre de l'attribution du contingent de leçons d'enseignement direct. Il se révèle évident que les deux leçons d'enseignement direct hebdomadaires supplémentaires sont destinées à la réalisation d'activités s'inscrivant dans le plan d'action annuel du PDS et qu'elles ne sont pas à additionner aux leçons d'enseignement direct prévues pour assurer le fonctionnement des différentes classes. À cet effet, les leçons concernées sont à saisir en tant que leçons spéciales globales pour l'école dans la rubrique « Gestion des écoles » de l'application « Scolaria ». Les deux leçons de décharge accordées au président du comité

d'école pour l'élaboration et la mise en œuvre du PDS sont à mentionner dans la trame d'organisation scolaire en tant que décharge. Suivant l'article 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, la coordination des travaux d'élaboration et d'évaluation du plan de développement de l'établissement scolaire peut être déléguée par le président d'un comité d'école à un autre membre de ce dernier. Il va de soi que le membre du comité d'école qui assure la coordination des travaux d'élaboration et d'évaluation du PDS jouit de la décharge intitulée « PRESI-PDS » à raison de deux leçons d'enseignement hebdomadaires.

Dans le souci d'assurer la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, le contingent est majoré par les leçons attribuées pour l'intervention de l'instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques (I-EBS). Le Service de l'enseignement fondamental intègre ces leçons progressivement dans la trame d'organisation scolaire après les opérations d'affectation des I-EBS en service et des I-EBS nouvellement recrutés effectuées à différents moments au cours du 3^e trimestre :

- 3 avril 2025 : saisie des leçons attribuées pour l'intervention des I-EBS en service en 2024/2025 ayant confirmé leur affectation ;
- 25 avril 2025 : saisie des leçons attribuées pour l'intervention des I-EBS en service en 2024/2025 ayant participé aux opérations d'affectation ;
- 2 mai 2025 : saisie des leçons attribuées pour l'intervention des I-EBS nouvellement recrutés ;

Parallèlement, le Service de l'enseignement fondamental ajustera les tâches prestées par les I-EBS dans la rubrique « Trame d'organisation scolaire » de l'application « Scolaria ».

Par le biais du mécanisme de détermination du contingent de leçons attribuées aux communes et syndicats scolaires, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse assure que chaque élève bénéficie du même encadrement de base. Parallèlement, des mesures telles que l'affectation d'un I-EBS, l'intervention des membres de l'ESEB ainsi que la scolarisation spécialisée ou l'intervention spécifique ambulatoire assurées par un centre de compétences sont mises à disposition des écoles pour répondre davantage aux besoins d'une population scolaire de plus en plus hétérogène.

Afin de prendre en compte les enfants qui ont été nouvellement inscrits à une école entre le calcul du contingent effectué mi-mars et avant la publication de la liste 2 des postes d'instituteurs vacants, une adaptation positive du contingent est faite avant la détermination des leçons et postes encore vacants dans le cadre de la liste 2 des postes d'instituteur vacants. Le recalcul du contingent est réalisé d'office pour chaque commune par le Service de l'enseignement fondamental sur base des données saisies dans l'application « Scolaria » sans qu'une demande de la part des écoles ne soit introduite. Si le nombre d'élèves scolarisés dans une commune est revu à la hausse, la donnée concernée est adaptée dans la rubrique « Scolaria – Organisation ».

Pour répondre à des besoins exceptionnels et sur demande motivée de la commune ou des représentants du syndicat scolaire intercommunal, un supplément de leçons peut être accordé par le ministre. Dans le souci

d'assurer que le surplus de leçons d'enseignement direct accordé puisse être publié sur la liste 1 des postes d'instituteur vacants, il est recommandé d'introduire les demandes respectives avant la fin du mois de mars. La demande motivée, accompagnée d'un projet d'organisation scolaire, est à transmettre pour avis au directeur de région compétent. Aucune demande de la part du comité d'école ne peut être acceptée étant donné que l'élaboration de l'organisation scolaire ressort du domaine de la commune ou du syndicat intercommunal. Le directeur de l'enseignement fondamental transmet la demande des autorités communales ou des représentants du syndicat scolaire intercommunal munie de son avis au Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce dernier en vérifie la recevabilité et informe la commune ou le syndicat intercommunal ainsi que le directeur de région de la décision d'accorder ou non le supplément de leçons sollicité.

En pratique, pour la préparation de l'organisation scolaire 2025/2026, les données concernant l'établissement du contingent de leçons hebdomadaires d'enseignement direct seront communiquées aux autorités communales le 14 mars 2025 par le biais du système d'information « Scolaria ». La rubrique « Trame d'organisation scolaire » de l'année scolaire 2025/2026 sera débloquée pour le 14 mars 2025 et renseignera, entre autres, sur le nombre d'élèves pris en compte dans le cadre du calcul du contingent, sur le nombre de leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base ainsi que sur le nombre de leçons mises à disposition pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique et socio-culturelle de la population scolaire.

L'application permet d'adapter le taux d'occupation de chaque enseignant en fonction des services à temps partiel respectivement des congés sans traitement prévus pour l'année scolaire 2025/2026 ainsi que de saisir, pour chaque instituteur concerné, le nombre d'éventuelles leçons supplémentaires régulières prestées par ce dernier et le nombre de leçons de décharge accordées sur le plan local pour la prestation d'activités telles que définies à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental.

Suite à l'adaptation du taux d'occupation des enseignants ainsi qu'à la saisie du nombre de leçons supplémentaires prestées par le personnel enseignant et le nombre de leçons de décharge dont bénéficie ce dernier, le total net des leçons pouvant être prestées par les instituteurs en place est déterminé et peut être comparé au contingent de leçons hebdomadaires d'enseignement direct attribuées, afin de calculer le volume des leçons vacantes qui seront publiées suivant les modalités déterminées ci-après.

La trame d'organisation scolaire comprend également, sur base de la situation de l'année précédente, une indication quant au nombre de classes définitives et provisoires du cycle 1 précoce. Au cas où les autorités communales ou les représentants du syndicat scolaire intercommunal désirent solliciter une augmentation du nombre de classes du cycle 1 précoce prévu dans la trame d'organisation scolaire, ils sont priés de faire parvenir une demande dûment motivée au directeur de région compétent qui la transmet avec son avis au Service de l'enseignement fondamental (Madame Véronique KRIER, veronique.krier@men.lu, tél. 247 – 85254). Cependant, avant d'introduire une demande de surplus motivée, il convient d'examiner si la création de classes mixtes

regroupant à la fois des élèves de l'éducation précoce et du cycle 1 ne constitue pas une solution efficace pour optimiser l'utilisation des ressources disponibles dans le cadre du contingent. En effet, l'analyse de la constellation des classes du cycle 1 a montré que, depuis une dizaine d'années, certaines communes optent pour le fonctionnement de classes mixtes regroupant des élèves de l'éducation précoce et des élèves en première et/ou deuxième année du cycle 1. Il va de soi que la prise en compte des spécificités locales et l'implication de tous les acteurs sont essentielles et indispensables pour décider de la création de classes mixtes.

Une vidéo explicative et un guide de l'utilisateur sont mis à disposition du personnel administratif des communes et des syndicats intercommunaux dans [un article](#) de la rubrique « Aide » du site www.enseignement-fondamental.lu, afin d'explicitier les modalités à respecter dans le cadre de la saisie de l'organisation scolaire 2025/2026 dans l'application « Scolaria ».

1.3 Le projet d'organisation scolaire et la demande en personnel enseignant et éducatif

Les demandes de publication de vacances de poste concernant le personnel enseignant sont à générer par le biais de l'application « Scolaria » après l'adaptation des tâches dans la rubrique « Trame d'organisation scolaire ». Ces demandes, auxquelles seront jointes, le cas échéant, les vacances de poste du personnel éducatif pour les classes de l'éducation précoce, seront transmises par les administrations communales au directeur de l'enseignement fondamental concerné pour le mercredi 23 avril 2025 à 17.00 heures au plus tard. Le directeur transmettra les demandes en besoins des communes avec son avis au Service de l'enseignement fondamental du ministère pour le vendredi 25 avril 2025.

Pour des raisons de gestion, le projet d'organisation scolaire tiendra obligatoirement compte, pour le 19 avril 2025 au plus tard, des activités connexes telles que définies à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental. Dans ce contexte, il y a lieu de remarquer que :

1. Pour la coordination du cycle, la coordination de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, la participation au comité d'école ou au comité de cogestion, la présidence du comité d'école, la gestion du parc informatique et l'animation pédagogique d'activités en rapport avec l'initiation des élèves à l'informatique, la mise en œuvre du PDS, la gestion et l'animation de la bibliothèque scolaire et de la médiathèque, la délégation à la sécurité (une demi-leçon de décharge pour vingt salles de classe), et les activités dans le cadre de la LASEP, de la MUSEP et de l'Art à l'École (uniquement après accord des responsables LASEP, MUSEP, respectivement Art à l'École), il n'est pas nécessaire d'introduire une demande de décharge.
2. Il incombe au directeur de région de proposer le conseiller pédagogique/la personne de référence (voir chapitres 3.1 et 3.2) assurant l'encadrement d'un enseignant-stagiaire. Dès la détermination

des postes d'instituteurs-stagiaires le 3 juillet 2025, les décharges des stagiaires-instituteurs et des conseillers pédagogiques sont à prendre en compte dans le projet d'organisation scolaire. Si le volume de leçons d'enseignement direct prestées par les instituteurs-stagiaires est automatiquement adapté dans l'application « Scolaria », il importe d'anticiper les décharges des conseillers pédagogiques et de publier les leçons d'enseignement direct nouvellement libérées sur la 2^e liste des postes d'instituteur vacants. Les décharges des chargés de cours nouvellement engagés ainsi que des personnes de référence ne peuvent être prises en considération qu'après les opérations d'affectation et de réaffectation dans la cadre de la liste 2 mi-juillet.

3. La décharge « PRESI 12 » peut exclusivement être créditée sous forme de leçons supplémentaires régulières indemnisées conformément aux dispositions législatives susmentionnées. Le Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse veillera au respect des prescriptions légales par le contrôle des décharges « PRESI 12 » saisies dans le cadre de l'organisation scolaire.
4. Les activités connexes relatives aux séances LASEP, MUSEP et ARTEC, accordées par les organismes respectifs, qui sont intégrées dans la tâche d'enseignement direct de certains enseignants, sont à prester de façon hebdomadaire et ne devraient pas être regroupées pour compenser d'autres activités éventuelles prestées dans ce cadre. La décharge d'une leçon est accordée pour la préparation et la mise en œuvre d'une activité hebdomadaire de 55 minutes et un total de quinze minutes de surveillance des élèves avant et après l'activité à répartir en fonction des besoins.
5. Pour le secrétariat de la commission d'inclusion ainsi que pour toutes les décharges ministérielles éventuelles par contre, une demande devra être introduite pour le 1^{er} mai 2025 au plus tard auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, par l'intermédiaire du directeur de l'enseignement fondamental compétent, en vue de l'octroi de la décharge sollicitée. Le formulaire ad hoc peut être téléchargé par les intéressés dans la rubrique « Formulaires et notes de service » du site internet www.enseignement-fondamental.lu.

Dans un souci de simplification de la procédure d'établissement de l'organisation scolaire provisoire, la démarche suivante est proposée :

L'outil « Scolaria 2025/2026 » sera activé par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse le vendredi 14 mars 2025. Au cours de cette activation, notamment les données saisies par des instituteurs affectés à un poste à durée indéterminée d'une commune durant l'année scolaire 2024/2025 seront copiées dans les documents relatifs à l'année scolaire 2025/2026.

Lors de la préparation de l'organisation scolaire, le président du comité d'école et/ou le secrétariat communal contrôlent et, le cas échéant, adaptent, le taux d'occupation de chaque enseignant en fonction d'éventuels services à temps partiel respectivement de congés sans traitement prévus pour l'année scolaire 2025/2026.

Ils saisissent, pour chaque instituteur concerné, le nombre d'éventuelles leçons supplémentaires régulières prestées par ce dernier et le nombre de leçons de décharge communales. Ils créent des classes dans le volet « Scolaria – Organisation » en tenant compte du nombre de leçons d'enseignement direct mises à disposition dans le contexte du contingent.

Une classe est identifiée dans la rubrique « Gestion des classes » de par son nom. Afin d'éviter les doublons de noms de classe au sein d'une école, il est fortement recommandé d'inclure une indication du cycle dans lequel sont inscrits les élèves dans la dénomination de la classe. Les autres données à saisir comprennent notamment le nombre d'élèves, la grille horaire antérieurement définie et le cycle dans lequel les élèves sont inscrits en 2025/2026. Lors de la dénomination des classes, il se révèle indispensable de veiller à l'unicité des noms des classes d'une même école.

L'occupation des postes se fait progressivement en inscrivant, dans la classe, les titulaires et autres intervenants avec leur tâche d'enseignement direct y prestée.

Le cumul des tâches prestées par les enseignants intervenant dans une classe constitue le nombre de leçons nécessaire à son fonctionnement, en principe 26 leçons au cycle 1 et 28 leçons aux cycles 2-4. Le nombre de leçons d'enseignement direct explicitement prévu pour la mise en œuvre de mesures de différenciation est à inscrire sous forme de leçons spéciales du type « Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) » dans la rubrique « Gestion des écoles ». Le détail des décharges accordées suivant le règlement grand-ducal relatif à la tâche des enseignants et des éventuelles leçons supplémentaires prestées par les enseignants reste à saisir dans la rubrique « Gestion des enseignants ». À tout moment, le volume des leçons d'enseignement ainsi planifiées est mis en rapport avec le volume du contingent de leçons attribuées. Au cas où un surplus de leçons prestées par les instituteurs par rapport au contingent attribué est constaté, le Service de l'enseignement fondamental du ministère (Monsieur Ben THIEL, tél. 247 – 65254) est à avertir d'urgence, afin de clarifier les suites à y réserver.

Après la mise à jour des données du personnel enseignant dans le cadre des affectations, un agent de l'administration communale et/ou le président du comité d'école complète(nt) dans l'application « Scolaria » l'occupation des postes restés vacants. Conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, chaque classe se verra attribuer un titulaire qui sera, dans la mesure du possible, un instituteur, le directeur entendu en son avis. Au cas où deux agents bénéficiant d'un service à temps partiel assurent ensemble le rôle de titulaire de classe, il y a lieu de désigner les deux enseignants en tant que titulaire de classe dans la rubrique « Gestion des classes » de l'application « Scolaria ». Les informations y saisies serviront de base pour identifier les agents qui bénéficieront de la prime de titulaire de classe prévue dans l'accord salarial conclu entre la CGFP et le gouvernement. Cette prime est un signe clair de reconnaissance du travail et de l'engagement des titulaires de classe. Pour de nombreux élèves, la communauté de classe est aujourd'hui un repère important pour leur développement personnel et leurs amitiés. Il incombe au titulaire de classe de gérer la classe et d'être le premier interlocuteur pour les parents ainsi que pour les autres intervenants professionnels au niveau de l'école et de la région.

Le principal travail à effectuer lors de la préparation et de la finalisation des organisations scolaires est constitué par la saisie du cadre de l'horaire ainsi que par la saisie des données relatives aux différents cycles et classes. Outre les créneaux horaires lors desquels les leçons d'enseignement direct à prester par le personnel enseignant auront lieu, il se révèle indispensable que les temps de récréation soient renseignés dans les horaires saisis dans l'application « Scolaria » et que les modalités relatives à la définition des plages horaires telles que décrites dans le chapitre 4.3 (Le volet « gestion des écoles ») soient respectées.

1.4 Le contrôle de l'obligation scolaire

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire, le contrôle de cette dernière incombe, suivant l'article 9 de ladite loi, au Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au plus tard le 15 avril, sinon lors de l'inscription à la commune, le bourgmestre informe les personnes titulaires de l'autorité parentale sur le mineur inscrit à la commune et qui atteint l'âge de quatre ans avant le 1er septembre, du début de l'obligation scolaire. En outre, il les informe de l'inscription d'office du mineur dans un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de son lieu de résidence pour le début de l'année scolaire.

Lorsque le mineur soumis à l'obligation scolaire est inscrit à la commune après le début de l'année scolaire, le bourgmestre informe, lors de l'inscription, les personnes titulaires de l'autorité parentale de l'obligation scolaire et, pour le mineur relevant de l'enseignement fondamental, de l'inscription d'office dans un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de son lieu de résidence. Les personnes titulaires de l'autorité parentale qui entendent que le mineur relevant de l'enseignement fondamental suffit à l'obligation scolaire autrement que par l'inscription dans un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de leur lieu de résidence en informent par écrit le bourgmestre. S'il y a lieu, le bourgmestre procède sans délai à la désinscription du mineur de l'établissement public du ressort de son lieu de résidence.

Pour les élèves fréquentant un établissement d'enseignement public ou un établissement privé agréé par l'État luxembourgeois, le contrôle de l'obligation scolaire est réalisé moyennant un système informatique mis à disposition par le ministre et aucune démarche complémentaire n'est à effectuer par les parents.

Les personnes titulaires de l'autorité parentale sur une personne soumise à l'obligation scolaire qui y satisfait par l'inscription dans un établissement d'enseignement établi à l'étranger ont l'obligation de communiquer au ministre par le biais de la plateforme eduguichet.lu un certificat d'inscription au plus tard huit jours après l'inscription. La procédure de téléversement est explicitée dans un guide de l'utilisateur qui peut être téléchargé [via ce lien](#). Pour assurer que les parents concernés prennent connaissance de la procédure de transmission des certificats d'inscription, les autorités communales sont priées de leur fournir lors de la déclaration de leur résidence habituelle dans le bureau de la population le flyer explicatif qui peut être téléchargé dans la rubrique

« Communes » du site internet www.enseignement-fondamental.lu. Il appartient aux parents de transmettre les certificats d'inscription au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et aucune collecte de ces derniers n'est à prévoir par les autorités communales.

1.5 La saisie des données des élèves

Avant la fin de l'année scolaire en cours, les équipes pédagogiques se concertent pour répartir les élèves bénéficiant d'un allongement de cycle en tenant compte des besoins éducatifs de ces derniers. Seul pour des raisons dûment justifiées, la réorganisation des classes est à prévoir lors du passage au cycle subséquent. Dans le cadre de cette nouvelle répartition, l'équipe pédagogique veille à constituer des groupes-classes hétérogènes en prenant en considération les profils et les besoins des élèves concernés.

Suivant le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 précité relatif aux organisations scolaires, la répartition des classes et le relevé des élèves font obligatoirement partie de l'organisation scolaire. Afin de faciliter la tâche d'établissement de ces listes, la démarche suivante est applicable :

Les classes avec une identification univoque sont créées dans le volet « Gestion des classes » de l'application « Scolaria » avant le 1^{er} juillet 2025, même si les titulaires respectifs ne sont pas encore connus à cet instant. Seule une prévision du nombre d'élèves susceptibles de fréquenter à partir de la rentrée scolaire 2025/2026 les classes créées dans la rubrique « Gestion des classes » de l'application « Scolaria » est à renseigner par le président du comité d'école respectivement le secrétariat communal dans cette même rubrique.

À la rentrée des classes, chaque titulaire inscrit les élèves de sa classe entre le 15 et le 19 septembre 2025 dans l'application « Scolaria ». Cette inscription servira de base à l'arrêt définitif de l'organisation scolaire par le collège des bourgmestres et échevins tel que prévu à l'article 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et il en découle que la version définitive de l'organisation scolaire 2025/2026 ne peut pas être arrêtée avant le 22 septembre 2025. Conformément à l'article 34 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, il importe que les élèves bénéficiant d'une inscription dans un Centre de compétences figurent sur les relevés transmis par les communes aux titulaires de classe et que ces derniers procèdent à l'inscription des élèves dans les classes respectives. En complément à cette inscription, le titulaire de classe saisira en septembre 2025 une inscription spéciale dans la rubrique « Détail de l'élève » renseignant sur le Centre de compétences assurant la prise en charge de l'élève. Les directeurs des Centres de compétences identifieront à leur tour pour chaque élève la nature de la prise en charge et une personne du Centre de compétences intervenant dans le contexte de la prise en charge de ce dernier.

Il va sans dire que le titulaire devra adapter la liste des enfants de sa classe à chaque entrée/sortie d'élève au cours de l'année scolaire.

1.6 La finalisation de l'organisation scolaire et les délais

L'organisation scolaire provisoire ainsi que le nouveau plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) seront adoptés par le conseil communal pour le 1^{er} juillet 2025 au plus tard. L'organisation scolaire sera complétée progressivement par les autorités communales en fonction des affectations faites par le ministère et communiquées aux autorités communales respectives.

Par ailleurs, toute modification de tâche d'un enseignant en cours d'année scolaire doit, pour les mêmes raisons, être enregistrée dans la rubrique « Activités liées à la tâche » de l'application « Scolaria ». Les leçons supplémentaires dues en cours d'année scolaire en raison d'une réorganisation interne sont à déclarer en tant que leçons supplémentaires occasionnelles et ne doivent pas figurer dans la rubrique susmentionnée étant donné qu'elles ne sont prestées que pendant une période de l'année scolaire. Un service d'assistance téléphonique sera accessible à l'Helpdesk Scolaria au numéro de tél. 247-85958.

Un exemplaire de l'extrait du registre aux délibérations concernant l'organisation scolaire provisoire, y compris le document « Scolaria », est transmis pour le 31 juillet 2025 au plus tard par la commune au directeur de l'enseignement fondamental compétent qui le transmet avec son avis au Service de l'enseignement fondamental du ministère. Il importe que le document « Scolaria » comprenant l'organisation scolaire provisoire soit archivé dans la rubrique « Gestion des documents d'organisation scolaire » de l'application.

Dans la rubrique « Gestion des classes » du volet « Scolaria – Organisation », les présidents d'un comité d'école ou les responsables communaux identifieront pour chaque classe les titulaires et surnuméraires jusqu'au 1^{er} septembre 2025 au plus tard, date à laquelle ces données seront transférées dans le volet « Scolaria - Elèves ». Ces données sont nécessaires pour donner accès aux enseignants aux seules classes dans lesquelles ils interviennent.

Pour les enseignants dispensant une leçon spéciale du type « Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) », un accès sur les données et les bilans intermédiaires des élèves encadrés peut être généré par le titulaire de classe. Ce dernier saisit pour le(s) élève(s) concerné(s) une inscription spéciale du type « Mesures de différenciation » et sélectionne l'enseignant en charge des mesures concernées dans la liste déroulante.

Pour les enseignants prenant temporairement en charge les élèves d'une autre classe dans le contexte d'activités de décloisonnement, un accès sur les données et les bilans intermédiaires des élèves concernés peut être généré par le titulaire de classe. Ce dernier saisit pour le(s) élève(s) concerné(s) une inscription spéciale du type « Réorganisation pédagogique temporaire » et sélectionne l'enseignant en charge de l'élève dans la liste déroulante.

Les données actualisées, notamment le nombre exact des élèves ainsi que toutes les décharges accordées au niveau local aux enseignants ainsi que les leçons supplémentaires prestées par ceux-ci, sont arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins pour le 1^{er} octobre 2025. Le document d'organisation scolaire sera transmis pour avis au directeur de région compétent pour le 15 octobre 2025 au plus tard. Ce dernier communiquera le document avisé au Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui procédera à son tour à une analyse des données faisant partie intégrante de l'organisation scolaire 2025/2026. Conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le ministre procédera à l'approbation du document d'organisation scolaire.

Les données reprises dans les organisations scolaires serviront de base aux calculs des indemnités pour prestations supplémentaires. Si une réorganisation interne provoquée par un changement au niveau du prestataire d'une activité connexe en cours d'année scolaire engendre le paiement de leçons supplémentaires, ces dernières doivent être déclarées par le nouveau bénéficiaire dans la rubrique « Leçons supplémentaires occasionnelles » de l'application « Scolari ». L'agent n'exerçant plus l'activité connexe en question procède à l'adaptation de la saisie des leçons supplémentaires reprise dans le tableau de la rubrique « Activités liées à la tâche ».

1.7 L'organisation des classes de l'éducation précoce

- **Inscription et admissibilité des enfants**

Tout enfant âgé de trois ans révolus avant le premier septembre a le droit de fréquenter une classe d'éducation précoce. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire. Les autorités communales peuvent toutefois proposer des admissions au cours de l'année scolaire pour les enfants âgés de trois ans révolus à ce moment.

Les jeunes enfants ont besoin de repères stables qui leur procurent orientation, sécurité et confiance. Pour mieux adapter le déroulement journalier au rythme des enfants qui fréquentent l'éducation précoce, le ministère invite toutes les communes à prévoir, dans l'horaire scolaire, une première plage d'arrivée flexible le matin d'une durée de 55 minutes.

- **Constitution des groupes d'éducation précoce**

Les groupes sont constitués en fonction des demandes tout en veillant à assurer qu'un maximum d'enfants puisse bénéficier d'une éducation de qualité dès le plus jeune âge. Afin de garantir le bon fonctionnement des classes d'éducation précoce et de permettre aux enseignants et éducateurs en charge d'une classe de remplir leurs missions pédagogiques et éducatives, il convient d'équilibrer le nombre d'inscriptions aux différentes plages du matin et de l'après-midi.

Afin que cette éducation porte ses fruits, il est nécessaire de prévoir un minimum de quatre plages par semaine par enfant. Le ministère encourage les autorités communales à élargir, le cas échéant, l'offre de façon à pouvoir satisfaire la demande des parents en ce qui concerne l'inscription de leur enfant à l'éducation précoce. Par ailleurs, il est recommandé d'éviter de créer des groupes d'éducation précoce dont le nombre dépasse 20 enfants présents. Les communes sont également invitées à faire bénéficier les enfants des groupes d'éducation précoce d'un transport scolaire selon les besoins.

Si des leçons d'enseignement direct supplémentaires incombent suite à une augmentation du nombre de plages offertes ou à une augmentation du nombre de classes d'éducation précoce, le contingent attribué aux communes concernées en sera majoré, le cas échéant. En cas d'un taux d'inscriptions faible dans une classe de l'éducation précoce, il convient d'examiner si la création de classes mixtes, regroupant à la fois des élèves de l'éducation précoce et du cycle 1, pourrait constituer une solution opportune pour optimiser l'utilisation des ressources disponibles dans le cadre du contingent. Au cas où l'attribution de ressources complémentaires s'impose, une demande motivée y afférente est à transmettre au directeur de région qui l'introduit auprès du ministère (Madame Véronique KRIER, veronique.krier@men.lu, tél. 247 – 85254) avec son avis.

Une demande est également à introduire par les communes au cas où une classe provisoirement créée, c'est-à-dire accordée pour une année scolaire seulement respectivement en cours d'année, suite à une augmentation du nombre d'inscriptions d'élèves doit être maintenue pendant l'année scolaire subséquente étant donné que le nombre d'inscriptions reste élevé. Si les communes ont itérativement sollicité la création d'une même classe d'éducation précoce provisoire pendant une période dépassant cinq ans, elles peuvent demander la conversion de cette classe provisoire en classe définitive.

1.8 La constitution des équipes pédagogiques

Conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il y a pour chaque classe un titulaire qui en est l'instituteur responsable et qui doit être désigné comme tel dans l'organisation scolaire. Au cas où deux agents bénéficiant d'un service à temps partiel assurent ensemble le rôle de titulaire de classe, il y a lieu de désigner les deux enseignants en tant que titulaire de classe dans la rubrique « Gestion des classes » de l'application « Scolaria ».

C'est le conseil communal ou le comité du syndicat scolaire intercommunal qui décide de l'occupation des différents postes par le personnel des écoles et assume par là une responsabilité importante. Dans ce cadre, il y a lieu de veiller à ce que les postes de titulaire de classe soient occupés par des détenteurs d'un diplôme d'instituteur ou d'un certificat de formation pédagogique. Dans le souci d'assurer la stabilité des équipes pédagogiques et de tenir compte de l'affectation des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du

stage, mais non encore nommés à la fonction d'instituteur dans le cadre des listes 1 et 1 bis, il est recommandé aux autorités communales d'organiser les opérations d'occupation de postes après les opérations d'affectation réalisées dans le cadre des listes 1 et 1 bis.

L'organisation pédagogique, définie par la section 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dispose que la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle soient assurées. Dans le respect de ces principes et pour faciliter la constitution des équipes, la répartition des postes se fera selon les lignes directrices suivantes :

- les postes de titulaires de classe devraient être pourvus par des instituteurs en fonction ou des stagiaires-instituteurs ;
- les titulaires de classe suivront leur classe en deuxième année du cycle, sauf demande motivée du titulaire de classe à adresser par écrit au conseil communal ou au comité du syndicat scolaire intercommunal ;
- la création de regroupements à effectif trop élevé (supérieur à 24 élèves) pour l'enseignement des branches secondaires est prohibée. Le regroupement de classes n'est admis que pour des motifs pédagogiques et organisationnels justifiés et pertinents. Pour tout regroupement de classes, il y a lieu de prendre en compte notamment la nature de la branche enseignée, le nombre de personnes encadrant la classe ainsi que l'espace disponible ;
- afin de donner aux enfants un cadre rassurant, il y a lieu de limiter le nombre d'intervenants par classe à un strict minimum.

1.9 Le congé politique du personnel enseignant

Le congé politique est accordé aux membres du personnel enseignant intervenant dans les écoles fondamentales luxembourgeoises publiques qui exercent un mandat de bourgmestre, échevin ou conseiller communal sur base d'une demande de décharge à introduire auprès du Service de l'enseignement fondamental.

Le volume du nombre de leçons de décharge hebdomadaires d'enseignement direct est déterminé conformément au règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux. Cependant, il importe de préciser que les volumes d'heures de décharge prévus dans la réglementation en vigueur en matière de congé politique sont définis par rapport à une tâche administrative et exprimés, par conséquent, en heures de travail prestées dans l'administration. Conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique qui prévoit qu'une leçon prestée dans l'enseignement correspond à deux heures prestées dans l'administration, il y a lieu de diviser par deux les heures à bonifier

pour l'exercice de l'un des mandats susmentionnés pour les convertir par ce biais en leçons de décharge hebdomadaires d'enseignement direct.

Il va de soi que la conversion des heures à bonifier pour l'exercice d'un mandat politique en leçons de décharge hebdomadaires d'enseignement direct ne s'applique pas pour le personnel socio-éducatif.

Pour des raisons organisationnelles, une seule demande de congé politique est à introduire par mandataire au Service de l'enseignement fondamental et un certificat délivré par le collège des bourgmestre et échevins portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre d'heures de congé politique lui accordé est à joindre à la demande.

2. Réaffectations et affectations aux postes vacants d'instituteur et d'éducateur intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce

2.1 L'établissement de la 1^{ère} liste des postes vacants d'instituteur

La détermination des postes d'instituteur à déclarer vacant se fera sur base de l'organisation scolaire établie dans le respect du contingent de leçons d'enseignement attribuées aux communes par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et consultable dans le volet « Trame d'organisation scolaire » de l'application « Scolaria ». L'attribution des postes d'éducateur, 2^e intervenant dans les classes de l'éducation précoce, se fera dans le cadre de l'organisation des classes d'éducation précoce.

Tout poste, y compris tout poste à temps partiel à raison de 50% et de 75%, qui n'est pas occupé par un agent nommé, en activité de service et définitivement affecté à la commune respectivement au syndicat scolaire intercommunal, doit être signalé au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de même que les postes vacants relatifs au personnel éducatif intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce.

Les fractions de postes et les leçons d'enseignement vacantes concernant les leçons surnuméraires sont à regrouper et à transformer en postes à tâche complète ou en postes à tâche partielle à raison de 50% ou de 75% d'une tâche normale dans la mesure où un tel regroupement n'entrave pas l'établissement de l'organisation scolaire. Les instituteurs bénéficiant d'un service à temps partiel peuvent postuler pour tous les postes

à tâche entière ainsi que pour tous les postes à tâche partielle dont le volume des leçons à prester est supérieur au volume de leur tâche effective réduite suite au service à temps partiel. Il va de soi que le personnel concerné informe les autorités communales lors de l'introduction de la demande de réaffectation dans le cadre de la liste 1 du volume de la tâche réellement prestée pendant l'année scolaire subséquente. Les demandes de publication de postes vacants, approuvées par le collège échevinal, seront transmises au directeur de l'enseignement fondamental compétent pour le mercredi 23 avril 2025 à 17.00 heures (postes d'éducateur et postes d'instituteur). Il se révèle impératif que les demandes de publication de postes d'instituteur renseignent le motif de chaque vacance de poste ainsi que, le cas échéant, la personne remplacée. Le directeur de région transmettra les demandes en besoins des communes avec son avis au ministre pour le vendredi 25 avril 2025 (postes d'éducateur et postes d'instituteur). Les tâches partielles qui subsistent, le cas échéant, sont également à signaler au directeur de région compétent qui les transmettra au ministre.

Dispositions à respecter dans le cadre de la publication des postes d'instituteur vacants

Certaines vacances de postes d'instituteur limitées dans le temps seront occupées temporairement en tant que poste provisoire à publier sur la liste 1 des postes d'instituteur vacants pour une année scolaire seulement, à savoir :

1. les vacances de postes d'instituteur résultant d'un cumul d'un congé postnatal avec un congé parental et/ou un congé sans traitement respectivement un service à temps partiel sous condition que ce dernier ne dépasse la durée de deux ans. Une fois que la durée des congés cumulés atteint vingt-quatre mois à compter de la date de naissance de l'enfant, le poste en question sera publié sur la première liste des postes vacants immédiatement consécutive à cette échéance.

En cas de naissance multiple, cette échéance sera prorogée de la durée du congé parental respectivement à plein temps ou à mi-temps.

2. les vacances de postes d'instituteur résultant du détachement d'un instituteur à un département ministériel, une administration ou une autre institution.

De plus, il est conseillé au personnel enseignant bénéficiant des deux mesures précisées ci-dessus de contacter le président du comité d'école avant l'établissement de la première liste afin d'assurer que leur poste soit publié en tant que poste provisoire.

De manière générale, les membres du personnel enseignant et socio-éducatif sont priés d'informer la direction de l'enseignement fondamental compétente de tout congé à longue durée prévisible, afin de promouvoir la préparation de la rentrée scolaire.

Les vacances de postes d'instituteur résultant d'un congé de maternité ou d'un congé d'accueil, d'un congé parental à plein temps, d'un congé parental à mi-temps ou d'un congé parental fractionné sont à remplacer moyennant les remplaçants permanents affectés soit aux communes, soit aux directions de région. Il en est de même pour les congés sans traitement et les services à temps partiel à durée déterminée dont la durée est inférieure à une année scolaire.

Il est à noter que tous les volumes de tâche libérés suite aux services à temps partiel d'une durée supérieure ou égale à une année scolaire sont à publier sur la liste 1 sous condition que les leçons d'enseignement puissent être regroupées de manière à ce qu'elles forment un poste à plein temps ou à temps partiel à raison de 50% et de 75%.

Vu les éventuelles fluctuations du nombre de leçons d'enseignement direct attribuées aux communes dans le cadre du contingent, il se révèle propice de prévoir sur la liste 1 un nombre suffisant de postes pour une seule année scolaire dits provisoires.

La transmission des déclarations de vacances de poste d'instituteur se fera par l'intermédiaire de l'application « Scolaria » tandis que celle des éducateurs intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce se fera par formulaire envoyé aux administrations communales.

Les instituteurs affectés à un poste d'instituteur pour l'année scolaire 2024/2025 (c'est-à-dire pour une seule année) doivent impérativement présenter une ou plusieurs demandes de réaffectation dans le cadre de la 1^{ère} liste des postes vacants.

2.2 L'affectation des stagiaires-instituteurs de la promotion 2024 ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur

Dans l'intention de favoriser la continuité non seulement du travail des équipes pédagogiques, mais encore des apprentissages des élèves en première année d'un cycle pris en charge par des stagiaires-enseignants intervenant en tant que titulaire de classe, les stagiaires-instituteurs ayant passé avec succès toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction se porteront candidat pour un poste vacant figurant sur les listes 1 et/ou 1 bis.

Sous réserve du nombre suffisant de leçons d'enseignement direct attribuées dans le cadre du contingent, les postes actuellement occupés par des stagiaires-instituteurs dont le stage vient à terme au 31 août 2025 sont à publier sur la liste 1, afin de permettre à ces derniers de postuler dans la continuité du poste qu'ils occupaient en 2024/2025. En fonction du nombre de leçons d'enseignement disponibles et de l'évolution prévisionnelle de la population scolaire, il est opportun d'opter pour la publication d'un poste portant sur une année scolaire seulement, le cas échéant.

2.3 La 1^{ère} liste : la procédure de réaffectation

Réaffectation des instituteurs

Sur la 1^{ère} liste des postes vacants, qui sera publiée sur le site internet du ministère le lundi 5 mai 2025, seulement les instituteurs en fonction et les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent postuler. Il est rappelé que les instituteurs et les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur (également ceux qui sont membres de la réserve de suppléants) ne peuvent demander une réaffectation que dans le cadre de la 1^{ère} liste et de la liste 1 bis (voir ci-après) des postes d'instituteur vacants. Le délai pour l'introduction des demandes de réaffectation dans le cadre de la liste 1 est fixé au jeudi 8 mai 2025 à 17.00 heures.

Les instituteurs et les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur adressent leur demande soit au directeur de l'enseignement fondamental compétent s'ils briguent un poste dans une commune, soit au ministre s'ils briguent un poste dans une école ou classe de l'État. Toute demande d'affectation ou de réaffectation à un poste se fait sur formulaire arrêté par le ministre et éditable moyennant l'application « Scolaria ».

Au cas où les instituteurs de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général qui désirent briguer un poste dans une commune ou une école ou classe de l'État ne sauraient accéder à l'application « Scolaria », une réactivation de leur accès peut être sollicitée par l'envoi d'un courriel à l'Helpdesk Scolaria (admin.scolaria@men.lu).

Les candidats joignent à la demande de réaffectation et à la liste des priorités générées depuis « Scolaria » les documents suivants :

- le rapport d'appréciation des performances professionnelles le plus récent ou, à défaut, la note d'inspection la plus récente. (Les agents ayant bénéficié d'un rapport d'appréciation des performances professionnelles dans le contexte de leur carrière de fonctionnaire-instituteur sont tenus de joindre ce dernier à leur demande de réaffectation. Par conséquent, ils ne sont pas autorisés à solliciter une note d'inspection auprès du directeur de région.) ;
- un certificat portant sur les années de service prestées soit dans des écoles communales, soit dans des classes de l'État. (Les certificats portant sur les années de service prestées dans les écoles communales sont délivrés par les communes concernées pour la période jusque 2008/2009, resp. par les directions de région à partir de l'année scolaire 2009/2010. Pour les instituteurs intervenant dans la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, le personnel enseignant concerné sollicite le certificat portant sur les années de service prestées dans l'établissement d'enseignement secondaire auprès de la direction du lycée.) ;
- la liste de l'ordre des préférences, qui est identique pour chaque demande ;
- le cas échéant, le certificat de réussite au stage préparant à la fonction d'instituteur.

Si un agent postule pour plusieurs postes au sein d'une même commune, il ne joint aux demandes pour les postes respectifs de la commune concernée qu'une seule fois les documents énumérés ci-dessus.

Pour les agents postulant à la fois à un poste dans la voie de préparation et à un poste dans une commune et/ou une classe étatique, la liste des préférences générée via l'application « Scolaria » doit être complétée en y inscrivant manuellement le(s) poste(s) de la voie de préparation et en mettant clairement à jour l'ordre de priorité.

L'analyse des résultats aux opérations d'affectation et de réaffectation dans le cadre de la liste 1 montre qu'il se révèle peu opportun de postuler pour plus de cinq postes. En effet, pour 98,6% des postulants, l'un de leur cinq premiers choix a été retenu. C'est pourquoi il est vivement recommandé aux postulants de limiter le nombre de demandes à introduire dans le cadre de la liste 1 à cinq demandes.

Au niveau des modalités d'introduction des demandes de réaffectation dans le cadre de la liste 1, il importe de préciser que :

- Les demandes peuvent être remises en mains propres soit à la direction de région si le candidat brigue pour un poste dans une commune, soit au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse si le candidat brigue pour un poste dans une classe ou école de l'État, pendant les heures d'ouverture au public des établissements respectifs du lundi 5 mai 2025 au jeudi 8 mai 2025 à 17.00 heures au plus tard.
- Pour les demandes introduites par voie postale, le cachet de la poste fait foi.
- Les demandes peuvent être introduites par courriel dans le respect du délai prévu pour l'introduction des demandes de réaffectation dans le cadre de la liste 1 précisé ci-dessus.
- Quel que soit le canal de communication choisi, il y a lieu de transmettre exclusivement à chaque direction de région la(les) demande(s) qui concernent les postes relevant de sa responsabilité.
- Les coordonnées des directions de région sont accessibles dans la rubrique « [Contact](#) » du site internet www.enseignement-fondamental.lu.
- Une vidéo explicative et un guide de l'utilisateur explicitant les saisies à réaliser par le personnel enseignant qui désire introduire une demande d'affectation ou de réaffectation dans le cadre de la liste 1 moyennant l'application « Scolaria » peuvent être téléchargés dans [l'article y dédié](#) dans la rubrique « [Aide](#) » du site internet www.enseignement-fondamental.lu.

Les candidats sont classés sur une liste par le directeur de région suivant le rapport d'appréciation des performances professionnelles, le plus récent, et leur ancienneté. Les candidats ne bénéficiant pas encore d'un tel rapport d'appréciation peuvent faire valoir leur note d'inspection, la plus récente.

Seule la liste respective, les demandes de postes munies de la liste de l'ordre des préférences des candidats et, le cas échéant, l'information à propos d'une réduction du degré d'occupation jointe à la demande par l'agent sont transmises soit aux conseils communaux, soit aux comités d'un syndicat de communes pour le jeudi 15 mai 2025.

Les autorités communales procèdent aux propositions de réaffectation des candidats à partir du jeudi 22 mai 2025, en opérant leur choix entre tous les candidats ayant postulé pour un même poste. Elles transmettent, pour chaque poste vacant, une copie de la délibération consignant leur proposition, munie des pièces à l'appui de la candidature retenue, au ministre pour le vendredi 6 juin 2025 à 17.00 heures au plus tard. Si plusieurs communes ou comités d'un syndicat intercommunal ont choisi le même candidat, celui-ci est affecté à la commune/au syndicat scolaire pour laquelle/lequel il a exprimé un choix prioritaire.

Les instituteurs disposant d'une affectation à un poste définitif, c'est-à-dire à durée indéterminée, dont la demande de réaffectation n'a pas reçu de suite favorable ne changent pas d'affectation. Les instituteurs disposant d'une affectation à un poste provisoire, c'est-à-dire limitée à l'année scolaire 2024/2025, dont la demande de réaffectation n'a pas reçu de suite favorable doivent se porter candidat à un poste vacant publié dans le cadre de la liste 1 bis.

Réaffectation des éducateurs intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce

Sur la 1^{ère} liste des postes vacants d'éducateur, qui sera publiée sur le site internet du ministère le lundi 5 mai 2025, seuls les fonctionnaires de l'État des carrières de l'éducateur occupant un poste dans une commune de l'enseignement fondamental peuvent postuler. Le délai pour l'introduction des demandes de réaffectation est fixé au jeudi 8 mai 2025 à 17.00 heures. Les éducateurs adressent leur demande au directeur de l'enseignement fondamental compétent s'ils briguent un poste dans une commune, et au ministre, s'ils briguent un poste dans une école ou classe de l'État. Toute demande de poste se fait sur formulaire arrêté par le ministre. Tel que précisé sur ce formulaire, les fonctionnaires de l'État des carrières de l'éducateur sont priés de joindre leur arrêté de nomination, leur note d'inspection ainsi que le certificat reprenant leur ancienneté à la demande de réaffectation. Les candidats sont classés sur une liste par le directeur suivant leur note d'inspection et leur ancienneté. La liste respective est transmise soit aux conseils communaux, soit aux comités d'un syndicat de communes pour le jeudi 15 mai 2025. Les directeurs de région font parvenir pour information une copie du classement et la liste de l'ordre de leurs préférences au Service de l'enseignement fondamental.

Les autorités communales procèdent aux propositions de réaffectation des candidats à partir du jeudi 22 mai 2025, en opérant leur choix entre tous les candidats ayant postulé pour un même poste. Elles transmettent, pour chaque poste d'éducateur vacant, copie de la délibération consignant leur proposition, munie des pièces à l'appui de la candidature retenue, au ministre pour le vendredi 6 juin 2025, à 17.00 heures au plus tard. Si plusieurs communes ou comités d'un syndicat intercommunal ont choisi le même candidat, celui-ci est affecté à la commune/au syndicat pour laquelle/lequel il a exprimé un choix prioritaire.

Les éducateurs dont la demande de réaffectation n'a pas reçu de suite favorable ne changent pas d'affectation. Pour toute question supplémentaire, Madame Véronique KRIER du Service de l'enseignement fondamental du ministère peut être jointe soit par e-mail : veronique.krier@men.lu, soit au numéro tél. 247 – 85254.

2.4 La liste 1bis

La liste 1bis permet aux instituteurs admis à la fonction et aux stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur de postuler pour un des postes devenus vacants suite aux réaffectations survenues lors de la liste 1.

Les instituteurs affectés à un poste provisoire pour l'année scolaire 2024/2025 et les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur qui n'ont pas encore profité d'une réaffectation à ce stade introduisent une demande de réaffectation dans le cadre de la liste 1bis des postes d'instituteur vacants tout en indiquant un maximum de choix.

Après la clôture des réaffectations des instituteurs et stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur en date du mercredi 11 juin 2025, le ministère créera, dans l'application « Scolaria » et sur base des réaffectations faites, les postes devenus vacants suite aux affectations de la liste 1. Les administrations communales concernées vérifient et complètent, le cas échéant, par ajout de précisions supplémentaires, la description de ces postes. Elles sortent ces déclarations de vacances de poste sous forme de fichier PDF qu'elles envoient, après validation par le bourgmestre ou son délégué, par courrier électronique au directeur de l'enseignement fondamental compétent au plus tard pour le vendredi 13 juin 2025.

Les directeurs de l'enseignement fondamental transmettent leurs observations sur la liste 1bis à Monsieur Ben Thiel (e-mail : ben.thiel@men.lu) pour le lundi 16 juin 2025 à 12.00 heures. La liste 1bis sera publiée sur le site internet du ministère en fin d'après-midi du mardi 17 juin 2025.

Sur la liste 1bis, seulement les instituteurs en fonction et les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent briguer. Toute demande de poste se fait sur formulaire arrêté par le ministre et éditable moyennant l'application « Scolaria ». Le délai pour l'introduction des demandes de réaffectation dans le cadre de la liste 1bis est fixé au jeudi 19 juin 2025 à 17.00 heures. La vidéo explicative ainsi que le guide de l'utilisateur intitulé « Demande de réaffectations – liste 1bis » téléchargeable dans l'[article y dédié](#) de la rubrique « [Aide](#) » du site internet www.enseignement-fondamental.lu renseignent sur les modalités à respecter lors de l'introduction d'une demande de réaffectation dans le cadre de la liste 1bis par le biais de l'application « Scolaria ».

Les réaffectations relatives à la liste 1bis ainsi que les réaffectations d'office sont faites par le ministre le vendredi 20 juin 2025.

2.5 La 2^e liste

2.5.1 La procédure d'affectation des candidats admissibles au stage et des membres de la réserve de suppléants

Les affectations aux postes vacants de la 2^e liste sont faites par le ministre.

Tous les postes d'instituteur à tâche complète ou à tâche partielle ainsi que les tâches à leçons isolées qui n'ont pas pu être occupés ou qui sont devenus vacants à la suite d'une réaffectation sont déclarés vacants. Une partie de ces postes sera réservée par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse aux stagiaires-instituteurs entamant leur stage à la rentrée 2025/2026.

La publication de tâches isolées à faible volume est à éviter au maximum étant donné que ces dernières ne peuvent souvent être occupées qu'en y affectant un agent qui profite en complément d'une affectation à la direction régionale. Pour occuper des tâches isolées à faible volume et réduire le nombre d'intervenants dans les classes concernées, il peut s'avérer opportun de vérifier si un membre de l'équipe pédagogique en place est disposé à prêter des leçons supplémentaires régulières. La publication simultanée de plusieurs tâches isolées à faible volume d'un même cycle est prohibée et il est, par conséquent, incontournable de regrouper ces dernières en une seule publication de poste.

Au niveau communal, des postes regroupant des tâches à assurer aussi bien au cycle 1 qu'aux cycles 2-4 peuvent être créés à titre exceptionnel et sont à identifier comme tel par l'ajout de la précision « poste mixte C1-4 ». Les volumes de leçons à dispenser au cycle 1 et aux cycles 2-4 doivent être communiqués au Service de l'enseignement fondamental et aux agents intéressés à briguer un poste mixte sur demande.

Les autorités communales signalent, après validation par le bourgmestre ou son délégué, au directeur de l'enseignement fondamental compétent pour le vendredi 27 juin 2025 les postes à tâche complète ou à tâche partielle ainsi que les tâches à leçons isolées qui restent vacants après la procédure de réaffectation des listes 1 et 1bis. Le directeur de l'enseignement fondamental transmettra les demandes en besoins des communes avec son avis au ministre pour le mercredi 02 juillet 2025 à 12.00 heures au plus tard.

La détermination définitive des postes réservés aux stagiaires-instituteurs est arrêtée par le ministre. Comme la tâche d'un stagiaire-instituteur comporte une décharge d'une leçon hebdomadaire d'enseignement direct pour les stagiaires bénéficiant d'une dispense de la formation générale respectivement une décharge de deux leçons hebdomadaires d'enseignement direct pour les stagiaires qui suivent l'intégralité des formations prévues pour la période de stage (voir chapitre 3.1. : La période de stage et d'approfondissement des instituteurs) et comme la tâche d'un conseiller pédagogique donne droit à une décharge d'une leçon hebdomadaire par stagiaire-instituteur jusqu'à la nomination de ce dernier, le ministère se concerta avec les directeurs de l'enseignement fondamental et les communes concernées afin d'adap-

ter, en fonction du volume de leçons à occuper, la déclaration de vacances d'autres postes et tâches. **La procédure d'affectation** réalisée dans le cadre des postes d'instituteur vacants, après la liste 1 bis, **comporte plusieurs étapes :**

- Les **stagiaires-instituteurs nouvellement admis au stage** sont affectés par le biais de l'application « Scolaria » le vendredi 11 juillet 2025 à partir de 8.00 heures. Les demandes d'affectation seront à introduire par les stagiaires-instituteurs du 09 juillet 2025 en début de matinée jusqu'au 11 juillet 2025 à 8.00 heures. Les affectations se feront en fonction du classement des candidats aux options « C1 » et « C2 – C4 » au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur. Les autorités communales, en concertation avec le président du comité d'école, contrôlent et ajustent, le cas échéant, le vendredi 4 juillet 2025 les tâches encore disponibles pour être occupées dans le cadre des opérations de répartition d'office et des répartitions/affectations de la liste 2.
- **En organisation interne, les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants**, introduisent une **demande de répartition d'office** pour une tâche ou un poste vacants qu'ils occupent soit dans la même direction de l'enseignement fondamental, soit dans la même commune, école ou classe de l'État en 2024/2025. Par cette mesure, il est assuré que les changements d'affectation seront réduits au strict minimum dans la limite des postes restés vacants après les opérations d'affectation des listes 1 et 1 bis. Le délai pour l'introduction par l'application « Scolaria » de la demande de répartition d'office est fixé entre le lundi 7 juillet 2025 à partir de 8.00 heures et le mardi 8 juillet 2025 à 17.00 heures. Un guide de l'utilisateur et une vidéo explicitant les saisies à réaliser par les chargés de cours qui désirent introduire une demande de répartition d'office dans le cadre de la liste 2 moyennant l'application « Scolaria » peuvent être consultés dans [l'article y dédié](#) de la rubrique « [Aide](#) » du site internet www.enseignement-fondamental.lu.
- Les membres de la réserve de suppléants qui n'ont pas bénéficié d'une répartition d'office ainsi que tous les autres candidats potentiels introduisent leur demande ad hoc par voie électronique, sur formulaire arrêté par le ministre suivant les consignes publiées sur le site internet du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du vendredi 11 juillet 2025 à partir de 18.00 heures. Au cas où les chargés de cours rencontreraient des difficultés lors de l'introduction de leur demande d'affectation, ils peuvent s'adresser à l'Helpdesk « Scolaria » (admin.scolaria@men.lu) qui assure un support technique pendant le weekend. Le délai pour l'introduction de ces demandes est fixé au lundi 14 juillet 2025 à 17.00 heures au plus tard. La répartition des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, se fera suivant la réglementation actuellement en vigueur.
- Les membres de la réserve de suppléants ayant introduit une demande de nouvelle répartition et ne pouvant pas être répartis comme suite à leur demande seront contactés par les agents du ministère entre le 15 et 18 juillet 2025 soit par téléphone, soit par courriel en vue de leur répartition pour l'année scolaire subséquente. Les modalités pratiques de la procédure de répartition seront communiquées aux membres de la réserve de suppléants en temps utile. Cependant, pour favoriser le bon dé-

roulement des opérations d'affectation et de réaffectation, il est conseillé aux membres de la réserve de suppléants de briguer pour un maximum de postes parmi ceux publiés dans le cadre de la liste 2.

- Le guide de l'utilisateur intitulé « Demande de réaffectation – liste 2 » téléchargeable dans [l'article dédié](#) à ce sujet dans la rubrique « Aide » du site internet www.enseignement-fondamental.lu ainsi qu'une vidéo explicative disponible dans ce même article renseignent sur les modalités à respecter lors de l'introduction d'une demande d'affectation dans le cadre de la liste 2 par le biais de l'application « Scolaria ».

La répartition des membres de la réserve de suppléants se fait selon la liste de classement établie par le ministère conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les membres de la réserve de suppléants sont informés par courriel au plus tard pour le 30 juin 2024 des éléments pris en compte pour l'établissement de l'ordre de priorité des agents.

Les postes de titulaire de classe qui subsisteraient après les affectations des stagiaires-instituteurs devraient être occupés par un chargé de cours détenteur d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ou d'un certificat de formation pédagogique expédié par l'Institut de formation de l'Éducation nationale.

Les services du ministère et les membres des directions de l'enseignement fondamental se concerteront le lundi 22 juillet 2024 sur la répartition des remplaçants temporaires. Il va de soi que les autorités communales seront informées dans les meilleurs délais des résultats des opérations d'affectation afin de pouvoir compléter les organisations scolaires.

Délais à respecter dans le cadre des procédures de réaffectation et d'affectation du personnel enseignant

Liste	Transmission des postes vacants aux directeurs	Publication des postes vacants par le MENJE	Délai pour l'introduction des demandes	Réaffectations, affectations et répartitions
1	23 avril 2025 à 17h00	5 mai 2025	8 mai 2025 à 17h00	11 juin 2025
1bis	12 juin 2025	17 juin 2025	19 juin 2025 à 17h00	20 juin 2025
2 *	27 juin 2025			
2 (personnel enseignant)	à assurer par le ministère en collaboration avec les autorités communales, les présidents d'un comité d'école et les directeurs	11 juillet 2025 à 18h00	14 juillet 2025 à 17h00	15-18 juillet 2025

*Les procédures d'affectation des stagiaires-instituteurs auront après la proclamation des résultats du concours de recrutement. La répartition d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, aura lieu du 7 au 8 juillet 2025 à 17h00.

2.5.2 La 2^e liste : la procédure d'affectation des éducateurs intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce

Les affectations aux postes vacants d'éducateur de la 2^e liste sont faites par le ministre.

Les autorités communales signalent, le cas échéant, au directeur de l'enseignement fondamental compétent pour le vendredi 13 juin 2025 les postes d'éducateur à tâche complète ou à tâche partielle à raison de 25%, 50% ou 75% d'une tâche complète qui restent vacants après la procédure de réaffectation, en transmettant par courriel le formulaire signé par le bourgmestre ou son délégué. Le directeur transmettra les demandes en besoins des communes avec son avis au ministre pour le mardi 17 juin 2025.

Tous les postes d'éducateur à tâche complète ou à raison de 25%, 50% ou 75% d'une tâche complète qui n'ont pas pu être occupés ou qui sont devenus vacants à la suite d'une réaffectation sont, par conséquent, déclarés vacants sur la 2^e liste des postes vacants d'éducateur qui sera publiée sur le site internet du ministère le 30 juin 2025.

Les demandes d'affectation dans le cadre de la 2^e liste doivent parvenir au ministère pour le jeudi 3 juillet 2025 à 17.00 heures au plus tard sur formulaire arrêté par le ministre.

Peuvent présenter une demande d'affectation ou de réaffectation après la publication de la deuxième liste des postes vacants d'éducateur :

1. les éducateurs nouvellement admis au stage de cette fonction auprès de l'État ;
2. les employés de l'État de la carrière de l'éducateur dans l'enseignement fondamental ;
3. des détenteurs d'un diplôme d'éducateur, postulant une admission comme employé au service de l'État.

Tous les candidats sub 1, 2 et 3 doivent joindre à leur demande une liste précisant l'ordre de leurs préférences pour les différents postes vacants qu'ils briguent.

Les postulants sub 1 joignent à leur demande une copie de leur diplôme d'éducateur tel que défini à l'article 13 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi qu'une pièce attestant leur rang au classement établi au concours de recrutement de l'État.

Les postulants sub 2 joignent à leur demande les notes d'inspection ou une copie de ces notes établies lors des deux dernières années scolaires précédant la date de la candidature quel que soit la nature du contrat de travail de l'agent pendant cette période (CDD ou CDI). Celles-ci sont communiquées au candidat sur demande par le supérieur hiérarchique qui les a établies. Les candidats qui ne sont en fonction que depuis une année présentent les notes de l'année courante.

Les postulants sub 3 joignent à leur demande une copie de leur diplôme d'éducateur tel que défini à l'article 13 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, un extrait de l'acte de naissance, une copie de la carte d'identité ou du passeport, un extrait des bulletins N°3 et N°5 du casier judiciaire tels que visés aux articles 8-1 et 8-3 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, datant de moins de 30 jours, un certificat d'inscription aux listes électorales et un certificat de réussite relative aux épreuves concernant le contrôle de la connaissance des trois langues administratives, le cas échéant.

Les affectations et réaffectations aux postes d'éducateur déclarés vacants sur la deuxième liste des postes vacants se font par le ministre, dans le **respect de l'ordre de priorités ainsi que des critères de classement** définis ci-dessous :

- Priorité 1 : Les éducateurs nouvellement admis au stage sont classés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement de l'État ;
- Priorité 2 : Les employés de l'État de la carrière de l'éducateur en service dans l'enseignement fondamental sont classés d'après le total des points attribués selon les critères suivants :
 - une note d'inspection qui résulte de la somme de deux notes qui portent d'un côté sur les compétences professionnelles de l'éducateur et, de l'autre, sur l'engagement professionnel dont il fait preuve. Chacun des deux domaines est coté sur une échelle allant de 5 à 10 points ; la moyenne des points répondant aux notes d'inspection des deux dernières années précédant la date de la candidature est à prendre en compte ; si le candidat n'est en service que depuis une année, les notes d'inspection de cette seule année sont prises en compte ;
 - l'ancienneté de service auprès de l'État pour laquelle il sera compté un point par année de service.

Si le total des points attribués à un candidat conformément aux deux paragraphes ci-dessus renferme une fraction de points, celle-ci n'est pas à arrondir. Si l'éducateur ne peut pas présenter ces notes, il lui est attribué une note d'inspection de 10 points.

- Priorité 3 : Les détenteurs d'un diplôme d'éducateur, postulant une admission comme employé au service de l'État, sont classés suivant le nombre d'années de service prestées comme éducateur.

Un candidat d'une priorité subséquente n'est affecté ou réaffecté que dans le cas où il n'y a plus de candidat de la priorité antérieure.

Les décisions d'affectation et de réaffectation à des postes d'éducateur sont communiquées dans les meilleurs délais (à partir du 15 juillet 2025) aux communes et syndicats de communes, aux directeurs de l'enseigne-

ment fondamental ainsi qu'aux candidats concernés. Pour toute question éventuelle, Madame Véronique KRIER du Service de l'enseignement fondamental du ministère se tiendra à la disposition des candidats, soit par e-mail : veronique.krier@men.lu , soit au numéro tél. 247 – 85254.

Délais à respecter dans les procédures de réaffectation et d'affectation des éducateurs intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce :

Liste	Signalisation des postes vacants aux directeurs	Publication des postes vacants par le MENJE	Délai pour l'introduction des demandes	Réaffectations, affectations et répartitions
1	23 avril 2025 à 17h00	5 mai 2025	8 mai 2025 à 17h00	11 juin 2025
2	13 juin 2025	30 juin 2025	3 juillet 2025 à 17h00	4-15 juillet 2025

2.6 Le recrutement pour la voie de préparation de l'enseignement secondaire général

La liste des postes d'instituteur vacants dans la voie de préparation de l'enseignement secondaire général est publiée le 5 mai 2025 ensemble avec la liste 1 des postes d'instituteurs vacants dans la rubrique « Avis officiels et postes vacants » du site internet du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (www.men.lu) et le délai de présentation des candidatures est fixé au 8 mai 2025 à 17.00 heures. La demande de réaffectation et la liste de l'ordre des préférences ne sont pas générées par le biais de l'application « Scolaria », mais elles sont à rédiger par les candidats pour compléter leur dossier de candidature. Au cas où les candidats briguent aussi bien un ou plusieurs postes de la voie de préparation et un ou plusieurs postes publiés pour les besoins des communes ou classes et écoles de l'État, la liste de préférence générée moyennant l'application « Scolaria » est à compléter en y ajoutant à la main la priorité accordée au(x) poste(s) de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général.

Une liste des postes restés vacants après la nomination des instituteurs d'enseignement fondamental ayant opté pour un changement d'affectation à un poste de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général dans le cadre de la liste 1 est transmise aux candidats du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Il incombe aux candidats qui ont participé aux épreuves de l'option « C2-4 » dudit concours de faire un choix irrévocable pour la voie de préparation de l'enseignement secondaire général ou pour l'enseignement fondamental au vu de ces postes.

Les candidats qui se sont classés en rang utile à l'option « C2-4 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental sont répartis sur les postes restants suivant leur classement et nommés à la fonction de stagiaire-instituteur de la voie de préparation de l'enseignement

général en fonction de leur classement au concours et jusqu'à concurrence des postes disponibles. Un changement du choix fait préalablement n'est pas possible. S'il y a plus de candidats que de postes disponibles, les candidats, qui ne seront pas, faute de postes disponibles, nommés à un poste de stagiaire-instituteur de la voie de préparation de l'enseignement général, choisiront un poste des cycles 2-4 de l'enseignement fondamental suivant leur classement.

2.7 Le recrutement pour les écoles européennes et internationales

Les postes d'instituteur vacants dans les écoles européennes et internationales publiques seront publiés dans le cadre de la liste 1. Sur la liste 2, seuls les postes de remplaçant permanent seront publiés.

2.8 La publication des postes d'instituteur vacants dans les centres de compétences

Les postes d'instituteur vacants dans les centres de compétences seront publiés dans le cadre de la liste 1.

3. Le début de carrière, la prestation de leçons supplémentaires et la modification du degré d'occupation

3.1 Les périodes de stage et d'approfondissement des instituteurs

La durée du stage préparant à la fonction d'instituteur porte en principe sur 2 ans tel que c'est le cas pour tous les fonctionnaires et employés de l'État. Pour les stagiaires-instituteurs brigant pour un poste à tâche partielle, à savoir de 50% ou de 75%, la durée régulière de la période de stage est d'office prolongée à 3 années indépendamment du degré d'occupation. Les stagiaires-instituteurs ayant suivi une formation initiale de niveau Bachelor en Sciences de l'Éducation avec au moins 16 semaines de stages validés, ainsi que les stagiaires-instituteurs détenteurs du certificat de formation pédagogique bénéficient d'une réduction de la durée du stage d'une année. Sous condition de réussite de l'épreuve du stage, les stagiaires-instituteurs occupant un poste à plein temps sont nommés à la fonction d'instituteur après une année de stage à laquelle s'enchaîne la période d'approfondissement.

Une décharge de 2 leçons hebdomadaires est accordée aux stagiaires-instituteurs ne bénéficiant pas de dispenses pendant toute la période de stage et les conseillers pédagogiques bénéficient d'une leçon heb-

domadaire de décharge pour l'accompagnement d'un stagiaire-instituteur. Pour les stagiaires-instituteurs qui bénéficient d'une dispense de la formation générale, à savoir les détenteurs d'un bachelor en Sciences de l'Éducation délivré par l'Université du Luxembourg et les détenteurs du certificat de formation pédagogique qui ont réussi l'examen de législation avec deux tiers du total des points, le nombre de leçons de décharge est réduit à une seule leçon. Le volume des postes réservés pour les stagiaires-instituteurs dans le cadre de la liste 2 est diminué d'office d'une seule leçon et il convient d'adapter les postes concernés après l'affectation des instituteurs-stagiaires, si ces derniers bénéficient de deux leçons de décharge.

Les instituteurs nouvellement nommés suivent pendant la période d'approfondissement qui succède au stage 48 heures de formation continue en relation avec leur projet individuel de développement professionnel et ils participent en complément à trois regroupements entre pairs et à deux hospitalisations. Une décharge d'une leçon hebdomadaire est accordée aux instituteurs nouvellement nommés pendant la période d'approfondissement et le conseiller pédagogique continuant à assurer l'accompagnement d'un instituteur pendant la période d'approfondissement bénéficie d'une indemnité de 185 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 ce qui correspond à environ 1750 euros.

3.2 La prestation de leçons supplémentaires régulières

Les leçons supplémentaires régulières prestées par le personnel enseignant sont saisies par les autorités communales dans le cadre de l'élaboration de l'organisation scolaire.

La rubrique « Leçons supplémentaires régulières – Divergences » du volet « Scolaria – Organisation » facilite le suivi des leçons supplémentaires prévues dans les organisations scolaires et des saisies réalisées par les enseignants.

La prestation d'un surplus de travail par le personnel enseignant se fait dans le respect des dispositions de l'article 18.2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Ainsi, les agents veillent à ce que le nombre de leçons supplémentaires hebdomadaires qu'ils assurent ne dépasse pas 20 % de leur tâche hebdomadaire.

La décharge supplémentaire pour raison d'âge due en cours d'année scolaire est créditée d'office sous forme de leçons supplémentaires régulières d'après les modalités définies à l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les indemnités dues sont automatiquement versées au personnel enseignant concerné à la fin du mois qui suit leur anniversaire sans qu'une saisie ne doive être réalisée ni par les autorités communales, ni par l'agent lui-même.

Les agents concernés qui désirent créditer la nouvelle décharge pour raison d'âge sur leur compte épargne-temps sont priés d'en informer Monsieur Ben THIEL du Service de l'enseignement fondamental par courriel (ben.thiel@men.lu) avant le premier du mois qui suit celui où l'agent aura atteint l'âge de 45, 50 ou 55 ans.

3.3 Le compte épargne-temps pour le personnel enseignant

Conformément à la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique, les fonctionnaires et employés de l'État exerçant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental luxembourgeois ont la possibilité de comptabiliser sur leur compte épargne-temps les leçons supplémentaires prestées jusqu'à un maximum annuel de 20 pour cent de leur tâche moyenne de base de l'année concernée et sous condition que la limite du solde horaire du CET, qui équivaut pour les enseignants à neuf cents leçons, ne soit pas dépassée.

Le nombre maximal de leçons supplémentaires hebdomadaires que les agents peuvent comptabiliser dans la limite du solde horaire maximal du CET varie, par conséquent, en fonction de la tâche attribuée dans le cadre de l'exercice de leur fonction :

- Institutrice/-eur C1 :
20% de 25 leçons hebdomadaires = 5 leçons supplémentaires hebdomadaires
- Institutrice/-eur C2-4 :
20% de 23 leçons hebdomadaires = 4.6 leçons supplémentaires hebdomadaires
- Chargé(e) de cours C1 :
20% de 26 leçons hebdomadaires = 5.2 leçons supplémentaires hebdomadaires
- Chargé(e) de cours C2-4 :
20% de 24 leçons hebdomadaires = 4.8 leçons supplémentaires hebdomadaires

Au cas où l'agent bénéficie d'une diminution de la tâche, le maximum de leçons supplémentaires hebdomadaires susceptibles d'être comptabilisées sur le compte épargne-temps est calculé proportionnellement à la tâche effectivement prestée.

Les leçons supplémentaires régulières et occasionnelles peuvent être affectées par l'agent au compte épargne-temps en réalisant les saisies respectives dans l'application « Scolaria ». Ces dernières sont renseignées dans le guide de l'utilisateur « Alimentation du CET moyennant les leçons supplémentaires régulières et occasionnelles » mis à disposition du personnel enseignant dans [l'article dédié à ce sujet](#) dans la rubrique « Aide » du site internet www.enseignement-fondamental.lu.

Les agents qui optent pour l'alimentation de leur compte épargne-temps sont informés mensuellement par courriel ministériel de l'historique des leçons créditées respectivement débitées pendant les différentes années scolaires.

Le congé épargne-temps peut être utilisé par les enseignants, bien évidemment sous condition qu'un solde suffisant ait été cumulé sur le compte épargne-temps, pour profiter :

- **d'une année sabbatique :**

Au cas où un agent désirerait profiter d'une année sabbatique, il introduit le formulaire « Demande de décharge pour l'année scolaire 2025-2026 » téléchargeable sur le site internet www.enseignement-fondamental.lu. La décharge « CET » est soumise pour accord au directeur de région compétent qui transmet la demande en tant qu'organisme demandeur avant le 1^{er} mai 2025 au Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce dernier informe l'agent bénéficiaire, le directeur de région et les autorités communales de la décharge accordée, afin de permettre à ces dernières d'en tenir compte dans le cadre de l'élaboration de l'organisation scolaire.

- **d'une réduction temporaire de la tâche pendant une ou plusieurs années :**

Les agents qui désirent profiter d'une réduction temporaire de leur tâche introduisent le formulaire « Demande de décharge pour l'année scolaire 2025-2026 » téléchargeable sur le site internet www.enseignement-fondamental.lu. La décharge « CET » est soumise pour accord au directeur de région compétent qui transmet la demande en tant qu'organisme demandeur avant le 1^{er} mai 2025 au Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce dernier informe l'agent bénéficiaire, le directeur de région et les autorités communales de la décharge accordée, afin de permettre à ces dernières d'en tenir compte dans le cadre de l'élaboration de l'organisation scolaire.

Il importe de préciser que la réduction de tâche découlant de l'utilisation du congé CET ne peut être accordée par le directeur de région que pour la durée d'une année scolaire. Au cas où un agent désirerait profiter pendant plusieurs années d'une réduction de sa tâche, il se voit contraint d'introduire une demande de décharge pour chacune des années respectives. Les réductions de tâche pendant une période inférieure à une année scolaire ne sont pas prévues.

- **d'un départ anticipé à la retraite d'un maximum d'une année :**

Les agents qui désirent utiliser les leçons accumulées sur le compte épargne-temps pour un départ anticipé à la retraite joignent une requête respective à leur demande de départ à la retraite à transmettre par voie hiérarchique au Service de l'enseignement fondamental. Un collaborateur de ce dernier détermine la durée exacte du congé épargne-temps de manière à ce que l'intégralité des leçons accumulées par l'agent bénéficiaire soit prise en compte. L'agent bénéficiaire et le directeur de région sont informés de la date de début du congé épargne-temps. La direction de région procède à l'organisation du remplacement de l'agent bénéficiaire.

- **d'une prolongation d'un congé ou service à temps partiel jusqu'au début du trimestre qui suit la fin du congé ou jusqu'à la fin de l'année scolaire :**

Seuls les bénéficiaires de l'un des congés suivants peuvent introduire une demande de prolongation de congé :

- congé de maternité ;
- congé d'accueil ;
- congé parental ;
- congé sans traitement ;
- service à temps partiel à durée déterminée.

Les agents introduisent par voie hiérarchique leur demande d'utilisation du congé épargne-temps pour prolonger l'un des congés énumérés ci-dessus jusqu'au début du trimestre qui suit la fin du congé ou jusqu'à la fin de l'année scolaire au plus tard trois mois avant le début du congé au Service de l'enseignement fondamental en y joignant la demande de congé transmise au service compétent. L'agent bénéficiaire et le directeur de région sont informés de la période de congé épargne-temps. La direction de région procède à l'organisation du remplacement de l'agent bénéficiaire.

Pour toute question relative au compte épargne-temps, Monsieur Ben THIEL du Service de l'enseignement fondamental peut être contacté soit par courriel (ben.thiel@men.lu), soit par voie téléphonique (247-65254).

3.4 La tâche des enseignants bénéficiant d'un service à temps partiel

Depuis la rentrée scolaire 2019/2020, les enseignants intervenant dans les écoles fondamentales luxembourgeoises ont la possibilité de profiter des services à temps partiel entraînant une réduction de la tâche à raison de 90%, 80%, 75%, 70%, 60%, 50% et 40% d'un service à plein temps.

Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel, le nombre maximal de leçons supplémentaires hebdomadaires que les enseignants peuvent prêter dans la limite des 20% de leur tâche hebdomadaire est fixé proportionnellement à celui des instituteurs assurant un service à temps complet :

Tâche en %	Nombre maximal de leçons supplémentaires CET hebdomadaires au C1	Nombre maximal de leçons supplémentaires CET hebdomadaires aux C2-4
40%	2	1,84
50%	2,4	2,2
60%	3	2,76
70%	3,5	3,22
75%	3,6	3,4
80%	4	3,68
90%	4,5	4,14

Pour les services à temps partiel de 25%, 50% et 75%, les dispositions prévues à l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental définissant le volume des leçons hebdomadaires et des heures d'appui pédagogique à prester par les agents restent applicables. Suite à la modification des dispositions légales en matière de service à temps partiel, un service à temps partiel de 25% d'une tâche complète ne peut plus être accordé aux agents.

Pour les services à temps partiel de 90%, 80%, 70%, 60% et de 40%, toute fraction dans le calcul du nombre de leçons hebdomadaires d'enseignement direct à prester est arrondie vers l'unité immédiatement supérieure à cette fraction. Le surplus de travail réalisé par les agents sera, sur décision de l'agent, ou bien comptabilisé sur le compte épargne-temps, ou bien indemnisé en tant que leçons supplémentaires régulières. Pour le congé parental, aucun arrondissement d'une éventuelle fraction dans le calcul du nombre de leçons hebdomadaires d'enseignement direct à prester n'est autorisé. Pour le congé parental fractionné par exemple, le personnel enseignant concerné des cycles 2-4 preste 18 leçons hebdomadaires d'enseignement direct en tant qu'enseignement direct et les 0,4 leçons hebdomadaires restantes sont, le cas échéant après avoir été regroupées, prestées en tant qu'appui pédagogique et elles sont à renseigner en tant que leçons spéciales globales du type « Mesures de différenciation » dans la rubrique « Gestion des écoles » de l'application « Scolaria ».

Tâche en %	Enseignement direct					
	C1 (Tâche complète 25 leçons)			C2-4 (Tâche complète 23 leçons)		
	Tâche réelle	Tâche à prester	CET (leç/sem)	Tâche réelle	Tâche à prester	CET (leç/sem)
40%	10	10	0	9,2	10	0,8
50%	12	12	0	11	11	0
60%	15	15	0	13,8	14	0,2
70%	17,5	18	0,5	16,1	17	0,9
75%	18	18	0	17	17	0
80%	20	20	0	18,4	19	0,6
90%	22,5	23	0,5	20,7	21	0,3

Ainsi, un agent intervenant dans les cycles 2-4 et bénéficiant d'un service à temps partiel de 40% sera censé prester 10 leçons hebdomadaires d'enseignement direct et le surplus de 0,8 leçon hebdomadaire sera soit comptabilisé sur le compte épargne-temps de l'agent, soit indemnisé sous forme de leçons supplémentaires régulières.

Dans une même optique, toute fraction dans le calcul du nombre d'heures d'appui pédagogique à prester annuellement par les agents est arrondie vers l'unité immédiatement supérieure à cette fraction. Le surplus

de travail réalisé par les agents sera, sur décision de l'agent, comptabilisé sur le compte épargne-temps ou indemnisé en tant que leçons supplémentaires occasionnelles.

Tâche en %	Appui pédagogique					
	C1 (36 leçons lors d'une tâche complète*)			C2-4 (54 leçons lors d'une tâche complète*)		
	Tâche réelle	Tâche à prester	CET (leç/année)	Tâche réelle	Tâche à prester	CET (leç/année)
40%	14,4	15	0,6	21,6	22	0,4
50%	18	18	0	27	27	0
60%	21,6	22	0,4	32,4	33	0,6
70%	25,2	26	0,8	37,8	38	0,2
75%	27	27	0	40	40	0
80%	28,8	29	0,2	43,2	44	0,8
90%	32,4	33	0,6	48,6	49	0,4

(*Dans le cadre de l'organisation scolaire, une heure d'appui pédagogique convertie en leçons d'enseignement direct équivaut à une leçon.)

Ainsi, un agent intervenant dans le cycle 1 et bénéficiant d'un service à temps partiel de 40% sera censé prester 15 heures d'appui pédagogique annuelles et le surplus de 0,6 heure sera soit comptabilisé sur le compte épargne-temps de l'agent, soit indemnisé sous forme de leçons supplémentaires occasionnelles.

Pour tous, le nombre d'heures de concertation en équipe pédagogique est le même que celui des instituteurs assurant un service à temps complet. Le nombre d'heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves et le nombre d'heures de travaux administratifs peut être fixé en concertation avec le ou les instituteurs assurant le service à temps partiel complémentaire à une tâche complète de manière à ce que les totaux des heures de travail correspondent à ceux prévus pour une tâche normale.

Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental, le nombre d'heures de formation continue à réaliser par les instituteurs bénéficiant d'un service à temps partiel est fixé proportionnellement à celui des instituteurs assurant un service à temps complet. Un éventuel surplus d'heures de formation continue n'excédant pas un maximum de 16 heures peut être reporté à la période de référence subséquente.

Suivant le même principe utilisé dans le calcul du nombre de leçons d'enseignement direct, toute fraction dans le calcul de la tâche réelle résultant de la différence des leçons d'enseignement direct à prester par les agents bénéficiant d'un service à temps partiel et du volume de leçons de décharge pour raison d'âge calculé propor-

tionnellement à leur tâche est arrondie vers l'unité immédiatement supérieure à cette fraction. Le surplus de travail réalisé par les agents sera, sur décision de l'agent, ou bien comptabilisé sur le compte épargne-temps ou bien indemnisé en tant que leçons supplémentaires régulières. Pour les agents bénéficiant simultanément d'un congé parental et d'une décharge pour raison d'âge, aucun arrondissement d'une éventuelle fraction dans le calcul du nombre de leçons hebdomadaires d'enseignement direct à prester n'est autorisé. Le personnel enseignant concerné preste les leçons entières en tant qu'enseignement direct et les éventuelles fractions de leçons hebdomadaires restantes sont, le cas échéant après avoir été regroupées, à dispenser en tant qu'appui pédagogique et elles sont obligatoirement à renseigner en tant que leçons spéciales globales du type « Mesures de différenciation » dans la rubrique « Gestion des écoles » de l'application « Scolaria ».

Tâche en %	C1			C2-4		
	Tâche réelle Décharge 45	Tâche réelle Décharge 50	Tâche réelle Décharge 55	Tâche réelle Décharge 45	Tâche réelle Décharge 50	Tâche réelle Décharge 55
40%	9,6	9,2	8,4	8,8	8,4	7,6
50%	11,5	11	10	10,5	10	9
60%	14,4	13,8	12,6	13,2	12,6	11,4
70%	16,8	16,1	14,7	15,4	14,7	13,3
75%	17,25	16,5	15	16,25	15,5	14
80%	19,2	18,4	16,8	17,6	16,8	15,2
90%	21,6	20,7	18,9	19,8	18,9	17,1

Ainsi, un agent intervenant dans le cycle 1 et bénéficiant d'un service à temps partiel de 40% ainsi que d'une décharge pour raison d'âge « Décharge 45 » sera censé prester 10 leçons d'enseignement direct et le surplus de 0,4 leçon sera soit comptabilisé sur le compte épargne-temps de l'agent, soit indemnisé sous forme de leçons supplémentaires régulières.

Par analogie à ce qui précède, toute fraction de la tâche hebdomadaire résultant de l'accord d'une ou de plusieurs décharge(s) communale(s) et/ou ministérielle(s) est arrondie vers l'unité immédiatement supérieure à cette fraction. Le surplus de travail réalisé par les agents sera, sur décision de l'agent, comptabilisé sur le compte épargne-temps ou indemnisé en tant que leçons supplémentaires occasionnelles.

3.5 Modalités à respecter par les agents bénéficiant d'un congé parental

Il est rappelé au personnel enseignant bénéficiant d'un congé parental à temps partiel de 50% de la tâche moyenne prestée sur les douze mois précédant le début du congé parental que les dispositions légales reprises dans le code de la sécurité sociale prévoient que la compensation du revenu mensuel par la Caisse pour l'avenir des enfants est seulement due si la durée mensuelle de travail effectivement prestée ne dépasse pas la moitié de la durée mensuelle de travail prestée en moyenne sur les 12 mois précédant le début du congé parental. Pour les agents bénéficiaires d'un congé parental fractionné qui s'étend sur une durée de 20 mois, la durée mensuelle de travail ne doit pas être supérieure à 80% de la tâche moyenne prestée sur les douze mois précédant le début du congé parental. Il en résulte que le personnel enseignant bénéficiant d'un congé parental doit scrupuleusement respecter le degré d'occupation communiqué dans le cadre de l'accord du congé parental et il n'est pas autorisé à prester des leçons supplémentaires régulières ou occasionnelles pendant toute la durée de leur congé. En cas de non-respect des dispositions légales, la Caisse peut réclamer le remboursement de l'intégralité des indemnités de congé parental.

4 Missions des autorités communales dans le cadre de l'enseignement fondamental et des structures d'accueil

4.1 La scolarisation d'enfants non-inscrits à la commune

Tout mineur âgé de quatre ans révolus avant le 1^{er} septembre et ayant sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg est soumis à l'obligation scolaire, quelle que soit sa nationalité ou son statut. Par conséquent, un enfant ne peut être refusé au motif qu'il ne peut fournir un certificat de résidence. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'école luxembourgeoise reconnaît le droit de tout enfant à l'éducation et n'a pas compétence pour statuer sur l'autorisation de séjour de ses parents ou de son représentant légal. Comme par le passé, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse accordera aux communes une participation aux frais de prise en charge des enfants demandeurs de protection internationale, proportionnelle à leur durée de scolarisation dans la commune.

4.2 Le plan d'encadrement périscolaire

La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit que chaque commune offre un encadrement périscolaire (art. 16). Le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 règle

cette offre en introduisant, pour chaque commune, l'obligation d'élaborer un plan d'encadrement périscolaire (PEP).

Les responsables des communes et des syndicats scolaires ensemble avec les présidents des comités d'école (ou d'autres représentants des écoles respectives) et les chargés de direction des structures assurant l'accueil socio-éducatif ont créé des initiatives intéressantes. Celles-ci portent surtout sur une coopération étroite entre les écoles et les structures d'éducation et d'accueil. Dans le souci de favoriser davantage l'évaluation et, le cas échéant, l'extension de l'offre périscolaire et de contribuer à un renforcement de la collaboration entre les institutions de l'éducation formelle et non-formelle, le cadre légal du plan d'encadrement périscolaire sera revu.

Les communes sont fortement encouragées à élaborer des solutions qui tendent à une utilisation efficiente des bâtiments et qui évitent que les infrastructures soient vides la moitié du temps, soit du côté de la structure d'éducation et d'accueil, soit du côté de l'école en dehors des congés et vacances scolaires.

La circulaire n°3398 communiquée en date du 3 août 2016 aux administrations communales reprend les procédures à respecter dans le cadre des autorisations délivrées au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ainsi que dans le cadre des compétences du Service national de la sécurité dans la Fonction publique en matière de sécurité, santé et d'accessibilité visant les services d'éducation et d'accueil pour enfants (SEA) scolarisés agréés suivant les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 et signataires d'une convention avec l'État.

L'organisation du temps de midi devra prioritairement prendre en compte les besoins des enfants. Après des phases de concentration au cours de la matinée, les enfants devraient bénéficier de phases de repos, d'activité physique, de contacts sociaux et évidemment d'un repas adéquat et complet.

Depuis la rentrée scolaire 2022/2023, les acteurs locaux, à savoir les écoles, les structures d'éducation et d'accueil et les parents, contribuent ensemble à la mise en œuvre du **nouveau concept de l'aide aux devoirs à domicile** qui vise en première ligne à renforcer les enfants, soulager les familles et mettre davantage en réseau les acteurs impliqués dans l'éducation des enfants. Ce nouveau concept s'inscrit dans les efforts entrepris par la politique gouvernementale en matière éducative pour réduire les inégalités sociales que l'école tend à reproduire.

Le personnel enseignant veille à ce que les élèves puissent réaliser les devoirs à domicile de façon autonome et il s'agit, par conséquent, uniquement de tâches de consolidation respectivement de révision portant sur la matière antérieurement traitée en classe. Les élèves doivent savoir effectuer ces révisions seuls et de manière autonome dans un environnement calme et favorable, fourni soit par la famille, soit par les structures d'éducation et d'accueil. Le personnel des structures d'éducation et d'accueil respectivement l'assistant parental soutient et conseille l'élève dans l'organisation de son travail, l'aide, le cas échéant, à comprendre la tâche à accomplir. Toutefois, il incombe au personnel enseignant de corriger les devoirs à domicile et de fournir, au cas où un enfant manifesterait des difficultés avec la matière, des explications complémentaires.

L'échange régulier entre les différents acteurs intervenant dans le cadre de la conceptualisation et de l'accompagnement des devoirs à domicile est un élément clé pour assurer que les tâches confiées aux élèves correspondent à leur rythme d'apprentissage et contribuent à l'optimisation du développement de leurs compétences dans les domaines visés. Le journal de classe digitalisé, l'*e-Bichelchen*, vise à renforcer la mise en réseau du personnel enseignant, des parents et du personnel des structures d'éducation et d'accueil respectivement des assistants parentaux. Gratuit pour les membres de la communauté scolaire, il a été conçu en étroite collaboration avec ces derniers afin de garantir que cet outil informatique réponde au mieux aux besoins de chaque utilisateur et aux défis liés à l'aide aux devoirs à domicile pour la population scolaire concernée.

4.3 Le rapprochement entre l'école fondamentale et les services d'éducation et d'accueil

Dans le souci de mieux respecter les besoins fondamentaux des jeunes enfants et de leur conférer orientation, stabilité et confiance, **la concertation entre les acteurs de l'éducation formelle et non-formelle** s'avère indispensable. Depuis les dernières années, des efforts ont été entrepris pour renforcer davantage cet échange grâce à des plateformes locales, l'utilisation d'espaces communs et l'introduction d'un outil de communication ralliant les écoles, les structures d'éducation et d'accueil et les parents.

L'utilisation commune de certaines parties de l'enceinte scolaire, en alternance, à différentes plages horaires, sera encouragée. Cette utilisation devra être le fruit d'un consensus entre l'école et la structure d'éducation et d'accueil.

L'utilisation séparée des salles de classe sera maintenue à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties impliquées et sous réserve de validation par les autorités communales.

Le rapprochement entre les écoles et les structures d'éducation et d'accueil figure dans l'accord de coalition conclu pour la période de 2023 à 2028 et les efforts qui seront poursuivis s'inscriront dans un processus continu qui se poursuivra au cours des années à venir.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS), les écoles sont animées à dresser un état des lieux et à identifier des stratégies susceptibles d'optimiser la collaboration entre l'école et le service d'éducation et d'accueil. Un contact régulier entre les deux partenaires éducatifs favorise une éducation globale et contribue à l'épanouissement de l'élève.

4.4 Le volet « gestion des écoles »

- **L'organisation scolaire** est approuvée par les autorités communales et la finalisation des documents y relatifs se fait par les administrations communales. Le plan de développement de l'établissement scolaire (PDS), notamment le plan d'action annuel, et le plan d'encadrement périscolaire (PEP) arrêtés par le conseil communal sont à joindre à la version provisoire du document d'organisation scolaire et à transmettre à la direction de région compétente pour le 31 juillet 2025 au plus tard.

Toute modification en cours d'année scolaire (par exemple un changement relatif à l'occupation des postes en cas de force majeure) doit être approuvée par le conseil communal ou le comité du syndicat intercommunal, quitte à ce qu'elle soit initiée par le collège échevinal ou le bureau du syndicat, après concertation avec le comité d'école, le directeur entendu en son avis.

- Dans l'intérêt des élèves, les **plages horaires** sont définies de manière à ce qu'elles respectent les dispositions législatives actuellement en vigueur dont notamment l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental ainsi que les rythmes des enfants :
 - Pour les élèves fréquentant **l'éducation précoce**, des activités sont proposées pendant les différentes plages du matin et de l'après-midi. Tenant compte du développement des jeunes enfants, il est recommandé d'alterner, voire d'équilibrer les activités d'apprentissage et les moments de détente. Dans le cadre de la définition des plages horaires, le temps de midi, présentant un temps de repos entre les activités d'éducation précoce du matin et de l'après-midi, est à respecter.
 - Les vingt-six leçons hebdomadaires proposées aux élèves fréquentant **une classe du cycle 1** sont à répartir sur les différentes journées de la semaine de manière à ce que les cours du matin débutent à 8 heures et ceux de l'après-midi commencent à 14 heures. De légères adaptations en fonction de la situation locale peuvent être définies par les autorités communales, le directeur de l'enseignement fondamental compétent entendu en son avis. Suivant les dispositions législatives actuellement en vigueur, l'horaire comporte un minimum de 16 leçons à 55 minutes et un maximum de 10 leçons à 50 minutes. La durée maximale à réserver à une pause ne dépassera pas les 30 minutes, y compris le temps pour s'habiller et se déshabiller. La journée scolaire est à programmer de façon à ce que les récréations soient bien intercalées entre des périodes d'apprentissage. Les temps de récréation sont à renseigner obligatoirement dans les horaires définis moyennant l'application « Sclaria ».
 - Les vingt-huit leçons hebdomadaires proposées aux élèves fréquentant **une classe des deuxième, troisième et quatrième cycles** sont à répartir sur les différentes journées de la semaine de manière à ce que les cours du matin débutent à 8 heures et ceux de l'après-midi

commencent à 14 heures. De légères adaptations en fonction de la situation locale peuvent être définies par les autorités communales, le directeur de l'enseignement fondamental compétent entendu en son avis. Suivant les dispositions législatives actuellement en vigueur, l'horaire comporte un minimum de 17 leçons à 55 minutes et un maximum de 11 leçons à 50 minutes. Les temps de récréation sont à renseigner obligatoirement dans les horaires définis moyennant l'application « Scolari ».

Le 24 février 2025, le ministre Claude MEISCH a présenté un ensemble de mesures visant à encourager les activités physiques, la motricité, la créativité et l'interaction sociale des enfants et des jeunes, que ce soit à l'école, dans l'éducation non formelle ou dans leurs loisirs. Ces activités constituent un élément essentiel pour leur équilibre au quotidien, pour renforcer leurs interactions sociales et pour développer des compétences fondamentales. Dans le souci de promouvoir la réalisation d'activités sportives pendant le temps de midi, une période de midi suffisamment longue est à prévoir entre les cours du matin et ceux de l'après-midi pour permettre aux élèves de prendre leur repas et de pratiquer une activité sportive avant de retourner en classe, favorisant ainsi la détente ainsi que le développement moteur et cognitif.

Nombreux sont d'ores et déjà les communes qui ne prévoient plus de temps de récréation entre les unités d'apprentissage ayant lieu les lundis, mercredis et vendredis après-midi. Vu que les temps de récréation intercalés entre les deux activités de l'après-midi se limitent dans la grande majorité des cas à une durée d'une dizaine de minutes au maximum et que les trajets entre la salle de classe et la cour de récréation se prolongent avec le nombre d'élèves fréquentant le bâtiment scolaire, le temps que les élèves passent effectivement dans la cour de récréation est souvent tellement court qu'un moment de détente ne peut que difficilement être instauré. Suivant la situation locale, il revient, par conséquent, aux autorités communales de décider, ensemble avec les partenaires de la communauté scolaire, de l'organisation d'un temps de récréation l'après-midi.

Une tendance au cycle 1 consistant dans l'organisation de temps de récréation s'étalant sur une durée de 30 minutes peut être observée au cas où les élèves des quatre cycles d'une même école fondamentale profitent d'un seul transport scolaire. Il y a lieu de vérifier si des alternatives impliquant une diminution du temps de récréation du matin comme par exemple la prise en charge des élèves du cycle 1 par le personnel du service d'éducation et d'accueil en fin de matinée, le cas échéant dans le cadre du plan d'encadrement périscolaire, ne favorise pas davantage le respect du rythme des enfants.

L'appui pédagogique faisant partie intégrante de la tâche des instituteurs constitue une ressource complémentaire dont profite l'école pour répondre aux besoins spécifiques des élèves par la mise en œuvre de mesures de soutien et de différenciation à décider par l'équipe pédagogique pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti. Il convient de préciser que l'appui pédagogique ne peut pas être utilisé pour prolonger le temps de

présence de l'ensemble de la classe. Il est donc interdit de le programmer sur des plages fixes de l'horaire scolaire en fin de matinée et d'imposer la participation de tous les élèves afin d'aligner l'horaire du cycle 1 sur celui des cycles 2 à 4. Cela étant, les équipes pédagogiques peuvent bien sûr continuer à organiser un appui pédagogique pour certains élèves de la classe en fin de matinée.

- Le **plan de surveillance** des élèves pendant les récréations ainsi que 10 minutes avant le début et après la fin des cours est à établir par le personnel enseignant conformément à l'horaire fixé par l'organisation scolaire. Il est transmis au plus tard au début de l'année scolaire aux autorités communales ; ce plan doit faire partie intégrante de l'organisation scolaire.
- D'après la réglementation en vigueur, il incombe aux autorités communales de mettre en **place un contrôle de l'accès à l'école dans l'intérêt de la sécurité des enfants et du personnel en place**. Bien sûr, l'école doit toujours être ouverte au dialogue avec ses partenaires ; ce dialogue doit se faire suivant certaines règles et certains horaires, afin que l'enseignement ne soit pas perturbé. Le comité d'école, en collaboration avec les représentants des parents d'élèves, peut en outre élaborer un règlement d'ordre intérieur complémentaire ayant pour objet de fixer des règles spécifiques concernant le déroulement et la surveillance d'activités scolaires et périscolaires. Chaque règlement d'ordre intérieur complémentaire est soumis à l'approbation du conseil communal ou du comité du syndicat scolaire après avis de la commission scolaire et du directeur de l'enseignement fondamental compétent.
- La décision de dispenser les élèves de la fréquentation des cours pour cause d'intempéries est prise la veille ou tôt le matin, par la cellule de crise gouvernementale. Celle-ci décide des mesures à mettre en place pour éviter la mise en péril de la population et ces décisions, approuvées par le gouvernement, s'appliquent bien évidemment à tous les membres de la communauté scolaire.

La cellule de crise gouvernementale se prononce également sur la mise en place éventuelle d'un service d'accueil dans les établissements.

Le service d'accueil est assuré pour la durée de la journée scolaire régulière pour accueillir les élèves qui s'y rendent.

Après la communication des décisions de la cellule de crise, le directeur de l'enseignement fondamental, le président du comité d'école (ou son remplaçant) ainsi que le responsable du service d'éducation et d'accueil concernés prennent les mesures nécessaires pour organiser et coordonner ce service d'accueil, entre autres en identifiant au préalable, au moyen de critères objectifs, dont notamment mais non exclusivement la proximité du domicile de l'établissement, les membres du personnel qui peuvent assurer l'accueil.

Chaque école organise une permanence téléphonique à l'intention des parents d'élèves.

En cas d'intempéries localisées ou dans le cas de force majeure (p.ex. : installations de chauffage défaillantes), il appartient aux communes concernées ou bien au responsable CLI pour ce qui est des écoles et classes étatiques de libérer les élèves des cours, le cas échéant, sous réserve des dispositions évoquées ci-dessous, et d'en assurer la communication au préalable.

Dans le cas d'intempéries qui se manifestent un samedi, il appartient également aux communes dont les écoles ont cours les samedis de prendre la décision de dispense.

Dans tous les cas de figure, les communes respectivement le responsable CLI qui prennent une décision de dispense en informent le Service de l'enseignement fondamental du ministère par courriel dans les plus brefs délais (Courriel : secretariat.fondamental@men.lu).

- Chaque école est dotée d'une **bibliothèque scolaire** et assure l'accès des élèves aux **technologies de l'information et de la communication**. Le **matériel (hardware et software) mis en place dans les écoles** pour permettre aux élèves l'usage des technologies d'information et de communication doit être conçu et modelé de façon à éviter à la fois la réception d'informations inappropriées et non destinées aux jeunes enfants et la publication d'informations personnelles des enfants (noms, photos, productions personnalisées) sans l'accord des deux représentants légaux.

Le Centre de gestion informatique de l'éducation (CGIE) a publié en novembre 2019 le « Guide du matériel informatique dans les écoles fondamentales » qui comporte des recommandations en matière d'équipements informatiques et multimédias utiles à l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les écoles fondamentales.

Concernant l'accès aux réseaux, il est recommandé de mettre en place deux réseaux distincts : l'un destiné aux élèves et l'autre réservé au personnel enseignant. Chaque réseau doit intégrer des restrictions adaptées aux besoins spécifiques de son groupe d'utilisateurs. Cette configuration permet de garantir un haut niveau de sécurité pour les élèves tout en préservant la flexibilité nécessaire pour le personnel enseignant, évitant ainsi des limitations inutiles.

Il est toutefois essentiel de garantir une sécurité renforcée pour l'accès au réseau réservé au personnel enseignant, afin d'empêcher les élèves d'y accéder. Par exemple, pour un réseau Wi-Fi, cela implique l'utilisation d'un mot de passe robuste, communiqué exclusivement au personnel enseignant. Ce mot de passe ne doit en aucun cas être partagé avec les élèves ni être affiché dans la salle de classe ou ailleurs dans l'établissement scolaire.

Dans le cas où la mise en place de deux réseaux distincts serait techniquement impossible, il est recommandé d'appliquer des restrictions équivalentes à celles prévues pour les élèves (c'est-à-dire une politique plus restrictive).

Si le personnel enseignant devait accéder, dans le cadre de l'enseignement, à un site Internet bloqué par la politique en vigueur, une exception pourrait être demandée auprès du service informatique via une « whitelist ».

Le principe fondamental reste celui de la sécurité par défaut, garantissant un environnement numérique sécurisé, tout en veillant à ne pas compromettre le bon déroulement des cours. Le personnel enseignant assumerait alors la responsabilité pour les exceptions accordées.

Les 15 instituteurs spécialisés en compétences numériques (I-CN), affectés à l'IFEN, accompagnent et soutiennent le personnel de l'école dans leur travail pédagogique auprès des élèves en ce qui concerne l'implémentation des technologies de l'information et de la communication et la mise en œuvre de pratiques pédagogiques innovantes et utiles à l'amélioration des apprentissages aux et par les médias.

L'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les activités scolaires quotidiennes représente un des domaines du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS). L'I-CN soutient également les écoles dans l'implémentation d'une pédagogie des médias numériques dans le cadre de leur plan de développement de l'établissement scolaire. L'initiation à des logiciels couramment utilisés, l'exploitation de l'outil informatique dans le cadre d'activités scolaires et la sensibilisation à une utilisation raisonnable des nouveaux médias visent à préparer les élèves à une société et à un marché du travail qui s'appuient largement sur les nouvelles technologies.

4.5 La participation aux activités de la LASEP des enfants inscrits aux SEA

Le nombre d'inscriptions aux activités de la LASEP est une preuve que ces activités sont très populaires auprès des enfants. Il importe que le plus grand nombre d'enfants qui le souhaitent puissent participer à ces activités qui visent à faire découvrir aux enfants la grande variété de disciplines sportives et de promouvoir une pratique régulière et équilibrée d'activités physiques. Dans l'intention de permettre aux enfants qui sont inscrits dans un service d'éducation et d'accueil de participer aux activités de la LASEP, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse encourage les communes, les enseignants, les dirigeants de la LASEP et le personnel des services d'éducation et d'accueil à se concerter afin de permettre à tous les enfants de s'inscrire aussi bien aux activités offertes dans le cadre de la LASEP qu'aux activités proposées par le service d'éducation et d'accueil.

Les activités de la LASEP peuvent être offertes soit par des enseignants et le personnel socio-éducatif intervenant dans les écoles fondamentales, soit par le personnel encadrant du service d'éducation et d'accueil. Au cas où les activités de la LASEP seront organisées par le gestionnaire du service d'éducation et d'accueil, il y a lieu de conclure une convention entre les différents partenaires impliqués, à savoir le gestionnaire du SEA, la LASEP, l'administration communale et le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Pour solliciter l'élaboration d'une convention relative aux activités de la LASEP pour l'année scolaire 2025/2026, les gestion-

naires du SEA peuvent contacter le Service de l'éducation et de l'accueil du MENJE (finances.accueil@men.lu) et la LASEP (Madame Nicole Kuhn-Di Centa, tél. 691 48 55 70, email : info@lasep.lu) qui se tiennent également à la disposition pour toute demande concernant les modalités pratiques à mettre en place pour permettre à leur personnel de devenir dirigeant LASEP.

4.6 La participation aux activités de la MUSEP des enfants inscrits aux SEA

La MUSEP - éducation musicale dans l'enseignement fondamental a.s.b.l. - propage l'éducation musicale dans les écoles fondamentales. À cette fin, la MUSEP propose différentes activités : la publication du bulletin *@llegro* pour ses membres, l'organisation de journées musicales dans des écoles qui en font une demande, l'élaboration de matériel didactique comme p.ex. des recueils de chansons enfantines. Elle aide les écoles à créer un ou plusieurs groupes MUSEP ou les soutient à continuer leur(s) groupe(s) MUSEP existant(s). En effet, les enfants qui sont intéressés par la musique peuvent participer dans leur école aux activités musicales hebdomadaires des groupes MUSEP qui fonctionnent en dehors de l'horaire scolaire. Soucieuse d'encourager les autorités communales à instaurer un groupe musical MUSEP dispensé par des membres du personnel de l'école pour les enfants intéressés par la musique, MUSEP a.s.b.l. a élaboré, en étroite collaboration avec le MENJE, les lignes directrices à respecter lors de la création de groupes MUSEP.

Il importe que tous les enfants qui le souhaitent puissent participer à ces activités, donc aussi ceux qui sont inscrits dans un service d'éducation et d'accueil. Ainsi, le ministère encourage les communes, les enseignants, les titulaires des groupes MUSEP et le personnel des services d'éducation et d'accueil de se concerter afin de permettre à tous les enfants intéressés de s'inscrire aussi bien au groupe MUSEP qu'aux activités proposées par le service d'éducation et d'accueil. Le Service de l'éducation et de l'accueil du MENJE et la MUSEP a.s.b.l. (Simone Pletschette, email : simone.pletschette@education.lu) se tiennent à la disposition pour toute demande concernant les modalités et les lignes directrices à respecter lors de la création d'un groupe MUSEP et pour permettre aux enfants inscrits auprès de leur service de participer aux activités.

4.7 La participation aux activités *Art à l'école* des enfants inscrits aux SEA

L'association *Art à l'école* propose des activités périscolaires s'inscrivant dans le domaine des arts pour développer davantage l'esprit artistique et esthétique des élèves fréquentant les écoles fondamentales luxembourgeoises entre autres en leur faisant découvrir une multiplicité de techniques artistiques. En complément aux activités proposées, l'association a pour mission de conseiller les administrations communales respectivement les syndicats scolaires intercommunaux intéressés dans l'organisation de cours similaires et d'offrir des formations au personnel intervenant dans le développement des capacités d'expression créatrice des enfants.

En effet, les enfants qui sont intéressés par l'art peuvent participer dans les écoles proposant une section *Art à l'école* aux activités artistiques hebdomadaires qui fonctionnent en dehors de l'horaire scolaire. Soucieuse

d'encourager les autorités communales à instaurer des activités *Art à l'école* dispensées par des membres du personnel de l'école pour les enfants intéressés par l'art, l'association *Art à l'école* a élaboré, en étroite collaboration avec le MENJE, les lignes directrices à respecter lors de la création d'une section Art à l'école.

Il importe que tous les enfants qui le souhaitent puissent participer à ces activités, donc aussi ceux qui sont inscrits dans un service d'éducation et d'accueil. Ainsi, le ministère encourage les communes, les enseignants, les titulaires des activités *Art à l'école* et le personnel des services d'éducation et d'accueil de se concerter afin de permettre à tous les enfants intéressés de s'inscrire aussi bien aux activités *Art à l'école* qu'aux activités proposées par le service d'éducation et d'accueil. Le Service de l'éducation et de l'accueil du MENJE et l'association *Art à l'école* (Laura THILL, email : laura.thill@education.lu et Martine VOGEL, email : martine.vogel@icloud.com) se tiennent à la disposition pour toute demande concernant les modalités et les lignes directrices à respecter lors de la création d'une nouvelle section et pour permettre aux enfants inscrits auprès de leur service de participer aux activités.

5 Mesures d'ordre pédagogique et organisationnel

5.1 Le projet pilote « Zesumme wuessen ! »

Depuis la rentrée 2022/2023, le projet pilote « ALPHA - zesumme wuessen » est mis en œuvre dans quatre écoles fondamentales publiques des communes de Larochette, Dudelange (École Deich), Differdange (École Oberkorn) et Schiffflange (École Nelly Stein).

En 2024/2025, la première cohorte des élèves participant au projet poursuit l'alphabétisation en français respectivement en allemand au cycle 2.2, tandis qu'à l'école de Schiffflange, deux classes continuent de mettre en œuvre le projet pilote au cycle 3.1.

5.1.1 L'évaluation du projet pilote

Le 21 juin 2024, le Luxembourg Centre for Educational Testing (LUCET) a publié un premier bilan intermédiaire du projet. Le rapport complet peut être consulté en suivant ce [lien](#).

L'Université du Luxembourg est chargée de poursuivre l'étude de la perception des parents en ce qui concerne le projet pilote. Les perceptions des élèves, des enseignants et des directions participantes ainsi que le nombre et les raisons des allongements de cycles seront étudiées par le SCRIPT. De plus, le projet continuera à être

suivi par le conseil scientifique, tandis que le « Learning Lab » de la Commission européenne en analysera les effets directs et indirects.

5.1.1.1 L'accompagnement des enseignants

Deux journées « zesumme wuessen » ont été organisées pour les enseignants. Le 14 novembre 2024 une centaine d'enseignants des quatre écoles pilotes se sont réunis au Forum Geesseknäppchen. Lors de cet événement, le LUCET a présenté le premier bilan intermédiaire de l'évaluation du projet, suivi de discussions en barcamps pour échanger sur les expériences et les perspectives du projet. Après les colloques de 2022 et 2023, il s'agissait de la troisième journée organisée dans ce cadre et elle s'est cristallisée comme un moment important pour rassembler tous les acteurs qui travaillent actuellement sur le projet pilote.

En revanche, la journée « zesumme wuessen » du 19 novembre 2024 a donné pour la première fois à tous les présidents d'école, coordinateurs de cycle et membres des CNEF (Commissions nationales de l'éducation fondamentale) la possibilité de se renseigner de manière plus approfondie sur le projet « ALPHA - zesumme wuessen ». Quelque 450 participants ont répondu à cette invitation et se sont vu présenter aussi bien le concept que l'évaluation et l'offre de formation continue dans le cadre du projet. Ensuite, un salon du matériel didactique a été organisé, lors duquel SCRIPT et IFEN ont présenté leur matériel et leur offre, mais aussi les écoles pilotes ont montré un aperçu de leur travail. Parallèlement, il a été possible d'échanger avec les différents acteurs et de leur poser des questions.

L'Institut de Formation de l'Éducation Nationale (IFEN) a lancé son troisième parcours de formation « ALPHA - zesumme wuessen » pour préparer les enseignants à l'alphabétisation en français et en allemand. Ce parcours vise à développer une expertise et à organiser efficacement la mise en place du projet dans les cycles et écoles concernés. Au total, 115 formations ont été proposées et un parcours spécifique pour le cycle 1 sera également disponible en mai.

5.1.1.2 Le matériel didactique

“Sproochekëscht”

“Sproochekëscht” est une boîte à outils pédagogiques développée dans le cadre du projet « ALPHA - zesumme wuessen ». Elle comprend 108 activités destinées à renforcer les compétences linguistiques des élèves du cycle 1. Ces activités peuvent être menées en luxembourgeois, en allemand ou en français, offrant ainsi, en plus du renforcement du luxembourgeois, une préparation à la langue d'alphabétisation choisie.

Cette boîte à outils est conçue pour être utilisée facilement au quotidien en classe, permettant aux enseignants de développer la langue et la conscience linguistique des élèves de manière ludique. Les activités sont

organisées selon les domaines de compétences du Plan d'études et proposent des exemples concrets des performances à développer.

“Meng éischt 100 Deeg am Cycle 2”

Le projet des «100 premiers jours en classe» est une initiative éducative ritualisée pour marquer les 100 premiers jours d'école et une façon créative et engageante de structurer les premiers mois d'école, tout en fournissant une multitude d'opportunités pédagogiques pour les élèves. “Meng éischt 100 Deeg” accompagne les élèves pendant les 100 premiers jours du cycle 2.1 et contient une petite histoire pour chaque jour. Le livre, qui est édité en allemand et en français, est complété par un guide de l'enseignant.

5.2 Le nouveau matériel didactique et les projets proposés aux écoles fondamentales

5.2.1 MATHI : pour l'apprentissage des mathématiques dans l'enseignement fondamental

« MATHI » est un nouveau concept qui se construit de manière spiralaire et continue afin de repenser l'apprentissage des mathématiques dans les cycles 1 à 4 de l'école fondamentale. Le matériel vise à développer chez les élèves les compétences mathématiques de base telles que l'espace et les formes, le sens du nombre, le raisonnement logique ou le traitement de données, et ce, dès le cycle 1. « MATHI » est développé en collaboration avec des enseignants et des didacticiens en mathématiques pour les élèves et le personnel enseignant du Luxembourg. Il favorise l'éveil à la diversité linguistique et culturelle en proposant des activités en luxembourgeois, en allemand et bientôt en français, ainsi qu'en faisant découvrir les mathématiques dans des situations du quotidien.

Depuis la rentrée 2024/2025, le matériel didactique « MATHI » est disponible pour l'intégralité du personnel du cycle 1. Voici les détails de cette collection :

- Un classeur pour le personnel enseignant, avec une sélection de près de 200 activités pour apprendre de façon ludique les mathématiques au cycle 1 (y compris l'enseignement précoce). Ce classeur respecte l'approche par compétences et les activités sont organisées selon les catégories suivantes : découvertes (Entdeckungen), jeu libre (Freispiel), activité physique (Bewegung), art et musique (Kunst und Musik), jeux de société (Gesellschaftsspiele) et livres (Bücher). Le classeur propose également des pistes de différenciation, d'évaluation et de remédiation pour chaque activité. L'ensemble des activités est aussi accessible en ligne grâce à la Bibox, plateforme numérique de l'éditeur Westermann.

- Une boîte pour la classe avec le matériel didactique nécessaire pour réaliser la plupart des activités. Cette boîte contient des objets variés et attrayants pour manipuler, construire, compter, classer, mesurer, comparer, etc.
- Une balance qui peut être utilisée par plusieurs classes pour réaliser des activités de pesage et de comparaison dans des activités en relation avec les grandeurs et les mesures.

Une phase pilote a été lancée à la rentrée 2024/2025 auprès de plus de 700 élèves du cycle 2.1 de 16 écoles différentes, afin de tester et d'ajuster le matériel didactique « MATHI » avant son déploiement au niveau national. Cette phase pilote permet de recueillir continuellement des retours précieux de la part des enseignants et des élèves, contribuant ainsi à l'amélioration continue des ressources proposées. Les premiers résultats de cette phase pilote sont très positifs, montrant une amélioration notable de la motivation des élèves, ainsi qu'une grande satisfaction du personnel enseignant.

Afin d'accompagner les enseignants utilisant le matériel du cycle 1 et de la phase pilote du cycle 2.1, des formations continues en ligne et en présentiel sont proposées en collaboration avec l'IFEN. Ces formations permettent aux enseignants de se familiariser avec le matériel, d'échanger de bonnes pratiques et de bénéficier de conseils pédagogiques adaptés. Elles sont conçues pour répondre aux besoins spécifiques des enseignants et pour les aider à intégrer efficacement les ressources « MATHI » dans leurs pratiques pédagogiques.

Les informations concernant l'intégralité du matériel, les formations continues proposées et les différentes dates de parution sont régulièrement publiées et mises à jour sur le site internet [MATHI.lu](https://mathi.lu). Le site MATHI permet aussi au personnel enseignant d'accéder à des ressources complémentaires présentes sur la Bibox, telles que des chansons, des jeux ou des fiches à imprimer.

5.2.2 Clara, Alex et les données : un matériel scolaire interdisciplinaire pour développer les compétences en matière de données

Les compétences en matière de données sont devenues essentielles dans notre société numérique. En juin 2024, le matériel pédagogique « Clara, Alex und die Daten » a été mis à disposition des élèves du C4 et de leurs enseignants. Depuis novembre 2024, ce matériel est également disponible en version française. Il peut être commandé sur la plateforme heydoo.lu et fera partie intégrante du bon de commande du matériel didactique recommandé par le MENJE pour l'année scolaire 2025/2026.

Le matériel « Clara, Alex et les données » se compose de deux éléments principaux :

- Un cahier de l'élève, structuré autour de 18 unités d'enseignement pratiques, permettant d'aborder le rôle des données dans divers aspects de la vie quotidienne, comme les médias sociaux, les actualités et la prise de décisions personnelles.

- Un guide de l'enseignant, conçu pour accompagner les enseignants dans l'intégration du matériel dans leurs cours, avec des conseils pédagogiques et des idées d'activités.

Adoptant une approche transversale, ce projet permet d'explorer les données sous des angles variés. Il vise à développer non seulement des compétences mathématiques et statistiques, mais également une réflexion sur les enjeux éthiques liés à l'utilisation des données au quotidien.

Le matériel comprend également une illustration sur le thème des données dans la vie quotidienne, disponible sous forme de poster couleur au format A1. Cette illustration met en évidence la présence des données dans tous les domaines de la vie. Elle sert de support pour encourager des discussions et des réflexions approfondies en classe.

5.2.3 Robotik-Woch

Depuis 2022, le SCRIPT organise une semaine nationale de la robotique au cours du deuxième trimestre. Cette année, la Robotik-Woch est divisée en deux parties. Lors de la première partie, les élèves participent aux qualifications de la FIRST LEGO League Challenge, accompagnée d'une panoplie d'ateliers pédagogiques et de démonstrations différentes. La compétition et les ateliers mettent en avant les multiples possibilités techniques et robotiques ; certains portent sur l'utilisation de robots déjà présents dans les écoles, d'autres sur des tâches LEGO. La deuxième partie aura lieu lors de la [YEP-Schoulfoire](#) le 27 avril 2025, où les 24 meilleures équipes vont participer à la finale nationale de la FIRST LEGO League Challenge. D'autre part, il y aura également la finale de la Junior Robot Challenge du cycle 2 et de la Dash Live Challenge du cycle 3.

La Robotik-Woch n'est pas seulement un point de rencontre pour les passionnés de robotique, mais aussi pour les experts, les apprenants et les curieux qui partagent leur passion pour ce domaine.

5.2.4 Ateliers et shows à la YEP-Schoulfoire

Le SCRIPT propose une riche variété d'ateliers de découverte à la YEP-Schoulfoire, qui se tiendra du 27 au 30 avril 2025. Ces ateliers sont destinés aux élèves du cycle 4 de l'enseignement fondamental ainsi qu'aux classes de dernière année des écoles primaires internationales. Ils permettent aux enfants d'explorer de manière ludique et éducative des sujets abordés en classe tout en découvrant leurs talents cachés. Organisés autour de quatre thématiques principales – créativité et communication, codage et résolution de problèmes, sciences, ainsi qu'éducation en plein air et mouvement – ces ateliers offrent une expérience enrichissante. Le dimanche 27 avril 2025 est réservé aux familles, leur permettant de découvrir les activités et de partager cette expérience avec leurs enfants.

Les inscriptions aux ateliers et aux spectacles peuvent se faire directement sur le site internet : <http://www.edulink.lu/pac7>.

5.2.5 eKidz : renforcer les compétences en lecture et en langue allemande à l'aide d'une application numérique

L'application « eKidz » accompagne le développement des compétences en lecture et en allemand avec un entraînement ciblé. Il s'agit d'un programme d'apprentissage en ligne, testé et primé à plusieurs reprises, déjà utilisé dans plusieurs États fédéraux allemands pour enseigner l'allemand, tant comme langue maternelle que seconde.

Chaque élève se voit attribuer l'un des 13 niveaux de difficulté proposés par l'application, selon le choix de l'enseignant. L'élève a ensuite la possibilité de lire, d'écouter ou même d'enregistrer les livres grâce à une fonction d'enregistrement dédiée.

À la fin de chaque lecture, un quiz de compréhension et une question ouverte viennent compléter l'activité. Des fonctionnalités innovantes, telles que le test de lecture automatisé, l'option d'écriture sur iPad et le suivi des progrès renforcent l'approche personnalisée de l'application.

eKidz est conçu pour être utilisé en classe comme à la maison. L'abonnement nécessaire pour l'utiliser en classe est disponible via le [bon de commande](#) depuis l'année scolaire 2024/2025.

5.2.6 Babbelix : une application axée sur l'enrichissement du langage oral

En septembre 2024, le SCRIPT, en collaboration avec EducDesign, a lancé l'application « Babbelix » à l'attention des écoles fondamentales. Babbelix a été développé pour faciliter et enrichir le développement du langage oral à l'aide de la technologie.

Babbelix permet aux utilisateurs de créer des productions orales longues et complexes en enregistrant des clips individuels et en les enchaînant. Les productions audios ainsi créées (p. ex. récits, dialogues, monologues, pièces radiophoniques, interviews, etc.) peuvent être facilement modifiées, en déplaçant ou en supprimant des clips audios, offrant ainsi une grande flexibilité dans le processus créatif.

L'application est disponible sous forme d'application iOS et Android, et peut également être utilisée directement via le navigateur. Elle met l'accent sur une utilisation simple et intuitive, tout en garantissant le respect des règles de protection des données grâce à une autorisation parentale (à télécharger depuis le site www.babbelix.lu) et à un accès sécurisé via IAM.

Le site www.babbelix.lu propose également une large gamme d'exemples inspirants pour intégrer Babbelix dans les environnements pédagogiques.

5.2.7 FLOTTFLOTT

Après la publication du manuel « FLOTT – Texter fir d'Grondschooul op Lëtzebuergesch » (C3) en novembre 2024, le SCRIPT propose avec « FLOTTFLOTT » une deuxième anthologie rassemblant des œuvres littéraires en luxembourgeois, destinée aux élèves du cycle 4 et disponible pour la rentrée scolaire 2025/2026.

Le nouveau recueil contient vingt-sept histoires, poèmes et extraits de pièces de théâtre ou radiophoniques, explorant les thèmes de la coopération, des moments décisifs de la vie et le fantastique. Une rubrique intitulée « Liestraining » (entraînement à la lecture) cible la compétence de la lecture à haute voix. Les textes sont accompagnés d'introductions, d'explications de mots moins connus, de propositions pour des activités en classe et d'une courte biographie des auteurs et autrices. Un code QR permet d'écouter les textes. Les enfants peuvent ainsi découvrir des classiques et des futurs classiques de la littérature en langue luxembourgeoise, destinés aux enfants et aux jeunes, tout en réfléchissant ensemble sur des thèmes d'actualité.

L'anthologie « FLOTTFLOTT » pourra être commandée à l'aide du bon de commande du matériel didactique recommandé par le MENJE pour l'année scolaire 2025/2026.

5.2.8 Salut, c'est à toi ! : pour l'apprentissage du français au cycle 4

La série « Salut, c'est à toi ! » pour l'apprentissage du français au cycle 4 s'achèvera en 2025/2026 avec la publication du livre « Le club des jeunes écrivains ». Ce livre met en œuvre les stratégies d'écriture et pose ainsi l'accent sur la production écrite, notamment la rédaction de récits. Le livre « Le club des jeunes écrivains » est un hors-série qui peut être utilisé tout au long du cycle 4 et complémentirement aux livres 1 à 9. Il sera également accompagné d'un guide pédagogique.

La série « Salut, c'est à toi ! » est également disponible en version numérique. Ces biblio-manuels, accessibles sur le site salut.script.lu via IAM, contiennent des activités interactives ainsi que le matériel audio. La version destinée aux enseignants inclut également le guide pédagogique et les fiches pour la classe. Les biblio-manuels des livres et cahiers d'activités 1 à 5 ont été progressivement mis en ligne pendant l'année scolaire 2024/2025. Ceux des livres et cahiers d'activités 6 à 10 seront ajoutés au cours de l'année scolaire 2025/2026.

La version papier du guide pédagogique 7-8-9 sera disponible au cours du premier trimestre 2025/2026.

De plus amples informations sur les matériels, les formations continues pour enseignants et les dates des parutions sont régulièrement publiées sur le site web efrancais.lu.

5.2.9 Léieren um Bauerenhaff : une immersion éducative au cœur de la nature et de l'agriculture durable

Pendant l'année scolaire 2023/2024, 49 classes de l'enseignement fondamental (EF), ainsi que des élèves de centres de compétences, des élèves dans le contexte d'une prise en charge de l'ESEB et des groupes d'élèves d'un service d'éducation et d'accueil, ont participé au [projet « Léieren um Bauerenhaff »](#).

Ce projet offre aux enseignants de l'EF (cycles 1 à 4), ainsi qu'au personnel des services d'éducation et d'accueil, des ressources pour aborder des thématiques liées à l'agriculture et à l'environnement dans les domaines des sciences naturelles et humaines. Il permet d'explorer des sujets tels que la production alimentaire et le développement durable, tout en favorisant l'acquisition de compétences sociales, émotionnelles, physiques et linguistiques à la ferme.

Un matériel pédagogique spécifique a été conçu et sera disponible à partir de mai 2025, pour accompagner les visites à la ferme et traiter de manière interactive des thématiques telles que le lait, les céréales, la terre, la pomme ou encore la pomme de terre.

Ce matériel constitue un support précieux pour les enseignants et éducateurs souhaitant organiser une visite à la ferme et approfondir des thèmes liés à l'agriculture durable, à l'environnement, aux animaux et à la production alimentaire.

5.2.10 Wizzle : le puzzle éducatif d'objets cachés

Le SCRIPT élabore actuellement encore d'autres matériels pédagogiques consacrés à l'enseignement des thématiques liées à la ferme. Dans ce contexte, un puzzle éducatif d'objets cachés « Die Milchkuh » a été conçu en collaboration avec le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture. Destiné aux élèves des cycles 1 à 4 de l'enseignement fondamental, ce jeu éducatif est disponible depuis la fin du premier trimestre de l'année scolaire 2024/2025 et peut être commandé via le [bon de commande](#) et la plateforme heydoo.lu. Il comprend un grand puzzle à images fourmillantes (87 x 87 cm), du matériel pédagogique pour les élèves (en allemand et en français) ainsi que des ressources pour les enseignants, incluant des fiches d'information, des fiches narratives et des fiches d'activités.

L'objectif principal du Wizzle est d'accompagner les enseignants dans la préparation et le suivi des visites pédagogiques à la ferme. Il peut également être utilisé de manière autonome pour explorer les différentes facettes d'une exploitation agricole. À travers ce jeu, les élèves découvrent le fonctionnement complexe d'une exploitation agricole et les interactions entre ses différents éléments.

D'autres Wizzle thématiques sont en cours de développement pour enrichir cette collection à l'avenir.

5.2.11 FuDo – Fuerschen dobaussen

FuDo – Fuerschen dobaussen propose une approche innovante de l'enseignement des sciences à l'école fondamentale, axée sur l'apprentissage par l'exploration et la découverte en plein air.

Les écoles luxembourgeoises ont d'ores et déjà accès à du matériel pédagogique adapté à leur cour de récréation via la plateforme www.fudo.lu. Progressivement, tous les lieux d'apprentissage situés autour des écoles seront cartographiés et de nouveaux supports pédagogiques seront développés en conséquence, permettant ainsi aux élèves d'explorer et de mener des recherches pratiques dans leur environnement immédiat.

Nouveauté depuis septembre 2024 : la rubrique « FuDo-Thema » propose désormais des concepts d'enseignement intégrant des unités d'apprentissage transdisciplinaires, lors desquelles des activités en plein air sont combinées à des phases de travail en classe sur plusieurs semaines. À partir de l'année scolaire 2026/2027, l'ensemble du matériel FuDo sera également disponible en français.

Le prochain grand événement, les « semaines FuDo » organisées dans le cadre d'un Level-Up Challenge, débutera le 2 juin 2025. Les enseignants du cycle 4 peuvent inscrire leur classe afin d'explorer les questions FuDo, bénéficier du matériel d'accompagnement élaboré par des experts issus des trois partenaires du projet et participer à un concours offrant de nombreux prix attractifs. En complément, des formations continues et des stages d'observation seront proposés à l'échelle nationale et régionale, dans 12 des 15 directions régionales actuelles.

5.2.12 SciDos – Fuersche mat de Science Dinosaurier : la découverte du monde par tous les sens

Le programme SciDos encourage les enfants du cycle 1 à satisfaire leur curiosité naturelle en découvrant le monde et en explorant leur environnement. À travers des explorations en plein air, les élèves développent spontanément des compétences mathématiques et linguistiques. D'un point de vue pédagogique et didactique, ce programme constitue la base de l'approche de l'exploration adoptée dans FuDo.

Le sac à dos SciDos comprend trois livres en luxembourgeois (une version pour la salle de classe et une pour l'extérieur), une marionnette, un guide pédagogique, un plan de travail mobile et 60 pièces de puzzle pour les missions de recherche. De nouveaux supports pédagogiques sont publiés régulièrement aux dates suivantes : 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre. Les idées pédagogiques peuvent être téléchargées à tout moment sur le site www.scidos.lu.

Les enfants, accompagnés de leurs enseignants, mènent des recherches sur des thèmes tels que les animaux rampants, les écureuils, les feuilles, les pierres et les bâtons.

Les supports relatifs aux activités et aux nouvelles aventures des SciDos sont trimestriels et saisonniers, et peuvent être téléchargés via un code QR depuis la plateforme www.scidos.lu. SciDos a été introduit avec succès et le matériel peut être commandé via le [bon de commande](#).

5.2.13 www.bne.lu : refonte du site internet dédié à l'éducation au développement durable

Le site internet www.bne.lu a été lancé en 2012 dans le cadre de la stratégie nationale EDD du Comité interministériel pour l'Éducation au Développement Durable (CIEDD). Il a été géré conjointement par le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, en collaboration avec la plateforme EEDD et le Cercle des ONGD, dans le but de promouvoir l'Éducation au Développement Durable (EDD) au Luxembourg.

Le site est actuellement en cours de refonte par les mêmes acteurs. La conception n'est pas simplement mise à jour au niveau du design, mais le site bénéficie également de nouvelles fonctionnalités. Il est destiné à devenir la vitrine nationale de l'EDD et un moteur de recherche performant, avec les missions principales suivantes :

- informer sur l'agenda 2020, les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU et l'EDD en général ;
- présenter les actualités relatives à l'EDD ;
- exposer l'offre EDD (ateliers, formations, matériel pédagogique, événements, littérature, etc.) ;
- mettre en contact les acteurs de l'EDD (ONG, administrations, écoles, crèches, etc.) ;
- fournir des conseils pratiques pour la vie quotidienne en lien avec les 17 ODD

Le site s'adresse non seulement aux enseignants, éducateurs, organisations et entreprises, mais est également accessible au grand public.

5.2.14 [KONBO – Konzentrationsbox](#) : un nouveau matériel didactique pour les cycles 2 à 4

La boîte KONBO a été développée, à la demande des élèves, par le Service national de l'éducation inclusive (SNEI), en partenariat avec le Centre pour le développement des apprentissages Grande Duchesse Maria Teresa (CDA) et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT). Elle vise à fournir aux classes C2 à C4 de l'enseignement fondamental des outils qui favorisent l'augmentation de la capacité d'attention et de concentration. Les fidgets (sorte de petits jouets discrets manipulables) et les activités proposées aident les enfants à réduire leur stress, à améliorer leur capacité de concentration et à favoriser leur bien-être général.

Les 10 fidgets et 47 cartes d'information et d'activités sont complétés par une brochure qui fournit des explications complémentaires sur les sujets suivants :

- Fidget-Toys
- Concentration
- Détente
- Mouvement/apprentissage en mouvement
- Fidgets à faire soi-même

La boîte KONBO peut être commandée, dans la limite des stocks, à l'aide du [bon de commande](#) ou sur la plateforme heydoo.lu.

Le CDA propose également une formation continue sur le thème de la concentration au cours de l'année scolaire 2024/2025, permettant ainsi aux enseignants de se familiariser avec le contenu de la boîte KONBO. La formation permet, entre autres, d'apprendre à utiliser correctement les fidgets et de découvrir d'autres méthodes pour améliorer la concentration en classe. De plus, les participants découvrent une série de propositions d'applications pratiques ainsi que des instructions pour la conception de matériels complémentaires.

L'inscription aux formations proposées se fait sur le site de l'[IFEN](#).

5.2.15 Otemwürfel : un nouvel outil pédagogique pour intégrer l'activité physique au quotidien des élèves

Dans le cadre du quotidien scolaire à l'école fondamentale, il est essentiel d'accorder aux élèves des moments de pause pour favoriser leur bien-être et leur concentration. Le matériel « Otemwürfel », accompagné d'un jeu de cartes, permet d'introduire de manière ludique de courtes séances de respiration, d'étirements et de relaxation afin d'alléger le quotidien scolaire et de redonner aux enfants l'énergie nécessaire pour apprendre. Facile à utiliser à tout moment, la plupart des exercices peuvent être réalisés sans difficulté, même dans des espaces restreints. Le matériel contribue ainsi de manière significative au bien-être de tous les acteurs de l'école. Les idées des exercices de respiration ont émergé dans le cadre du projet « [YES – Yoga et relaxation à l'école](#) ». Une partie a été proposée par la coordinatrice du projet, tandis que le reste a été conçu par des élèves des écoles fondamentales de Mersch, Bettendorf, Gilsdorf et Nommern. Ces exercices ont été collectés au cours des années scolaires 2022/2023 et 2023/2024 lors d'interventions en yoga.

Le matériel « Otemwürfel » est disponible depuis le premier trimestre de l'année scolaire 2024/2025. Il peut être commandé via le [bon de commande](#) et sur la plateforme heydoo.lu.

5.2.16 Sexuelle Bildung in der Grundschule : l'offre pédagogique pour l'éducation sexuelle et affective

Un nouvel ensemble d'outils pédagogiques dédiés à l'éducation sexuelle et affective est disponible depuis la rentrée scolaire 2024/2025 pour les classes du cycle 4. Conçue pour accompagner le personnel enseignant, la farde « Sexuelle Bildung in der Grundschule » contient huit tableaux illustratifs pour traiter divers aspects en classe. À l'aide de codes QR imprimés à l'intérieur de la farde, l'enseignant peut accéder aux dossiers pédagogiques complets (introduction, fiches de travail, corrigés, méthodes et matériels accessoires).

Le nouveau matériel propose une approche diversifiée grâce à des méthodes et illustrations variées. Il couvre un large éventail de thématiques essentielles, telles que le corps, les émotions, les limites, la reproduction, la puberté, la sexualité, l'identité et la diversité. Ces sujets s'intègrent également aux cours de sciences naturelles du cycle 4. L'ensemble pédagogique se compose de six chapitres et offre aux enseignants des instruments concrets pour répondre aux questions spontanées des élèves.

La farde « Sexuelle Bildung in der Grundschule » peut être commandée via le [bon de commande](#) et sur [heydoo.lu](#).

5.2.17 Chmenki – Ech sinn de Chef vu mengem Kierper ! : des ateliers en langue française et anglaise

Introduit en 2022 par le SCRIPT, les [ateliers du projet « Chmenki – Ech sinn de Chef vu mengem Kierper ! »](#) sont dorénavant proposés également en français et en anglais depuis la rentrée scolaire 2024/2025.

Le dossier pédagogique, comprenant 24 activités adaptées à deux groupes d'âge (cycle 2 et cycles 3-4), publié durant l'année scolaire 2023/2024, peut être commandé à l'aide du [bon de commande](#) et sur [heydoo.lu](#). Pour les élèves du cycle 3, un support pédagogique complémentaire, le récit « A wien ass dann hei de Chef ? », est proposé en luxembourgeois, en français et en anglais.

5.2.18 Le livret « Stop aux violences sexuelles faites aux enfants » de Bayard jeunesse, adapté au contexte luxembourgeois

En complément du matériel pédagogique « Chmenki – Ech sinn de Chef vu mengem Kierper ! », le livret « Stop aux violences sexuelles faites aux enfants » s'adresse aux élèves du cycle 4. Il a été conçu et écrit pour être d'abord lu en accompagnement et puis tout seul par les enfants et offre aux enseignants l'occasion de trouver avec leurs élèves des réponses à d'éventuelles questions.

Compte tenu du fait qu'un enfant sur cinq est victime d'une forme de violence sexuelle en Europe (statistiques du Conseil de l'Europe), le livret décrit des situations à risque pour les enfants et compare différentes manières

de réagir. Il informe également sur les points de contact et services d'aide au Luxembourg. Il vise la prévention et la protection des enfants contre les violences sexuelles. L'adaptation au contexte luxembourgeois a été réalisée en collaboration avec le Cesas à partir du livret du même nom des éditions Bayard Jeunesse.

Selon les autrices des éditions Bayard Jeunesse, le livret vise à :

- être un outil pour les parents et les enseignants afin qu'ils puissent aborder la thématique de l'abus sexuel avec les enfants et faire acte de prévention ;
- faire comprendre que parler de ces sujets difficiles aide à briser les tabous et à rompre des secrets destructeurs.

Le livret ne veut pas :

- effrayer les enfants de manière démesurée ;
- stigmatiser ;
- créer un climat de méfiance.

Il ne s'agit pas non plus de soupçonner les adultes qui ont un geste de tendresse envers un enfant.

Le matériel est composé :

- d'un livret en allemand pour l'élève décrivant 3 situations à risque concrètes ;
- d'une version en français disponible en ligne sous format PDF ;
- d'une lettre d'accompagnement destinée aux enseignants et aux parents ;
- d'une liste de points de contact et de services d'information et d'aide ;
- d'un webinaire certifié IFEN destiné aux enseignants et offert une fois par an.

Pour plus d'infos : info.droitsdelenfant@men.lu.

5.2.19 Vie et société : version imprimée des modules « élèves » pour les cycles 2, 3 et 4

Le matériel didactique « VIESO », proposé par le SCRIPT et la maison d'édition Friedrich Verlag, est modulaire et couvre tous les sujets abordés dans les cycles d'apprentissage 2 à 4. Après la mise à disposition en format PDF des modules proposés aux enseignants et élèves du cycle 4 en 2022/2023, les modules pour le cycle 2 et le cycle 3 sont également disponibles depuis 2023/2024. Les différents [modules](#) sont organisés par thèmes et peuvent être utilisés de manière interdisciplinaire. L'enseignant peut en outre les compléter librement selon les besoins.

Depuis la rentrée scolaire 2024/2025, les modules « élèves » peuvent être commandés en version imprimée via le [bon de commande](#). Les six modules proposés pour le cycle 2, respectivement pour le cycle 3, ont été distribués en novembre 2024, les douze modules proposés pour le cycle 4 suivront dès mars 2025.

Les commentaires pour enseignants restent exclusivement disponibles en version PDF et sont accessibles sur la plateforme [heydoo.lu](#).

5.2.20 Wat kënnt, dat geet – Mat Kanner iwwer Krankheet, Stierwen, Doud an Trauer schwätzen : briser le tabou autour de la fin de vie

Le projet « [Wat kënnt, dat geet – Mat Kanner iwwer Krankheet, Stierwen, Doud an Trauer schwätzen](#) » est un projet de sensibilisation intégré au cours « Vie et société » du cycle 4 de l'enseignement fondamental. Développé par le SCRIPT en collaboration avec Omega 90, il vise à briser le tabou autour de la fin de vie. Son objectif est d'aider les élèves à mieux comprendre la maladie, la mort et le deuil dans un cadre sécurisé. En apportant des connaissances et des clés de compréhension, il permet de réduire les peurs tout en encourageant la solidarité et l'empathie envers les personnes en fin de vie. Le projet se déroule en deux séances de deux heures chacune, durant lesquelles les élèves explorent le sujet de manière ludique à travers des courts métrages, des jeux, des fiches de travail, des jeux de rôle et des discussions.

Depuis la rentrée scolaire 2024/2025, un matériel pédagogique destiné au personnel enseignant accompagne le projet, facilitant ainsi son intégration au cycle 4. Cet outil pédagogique peut être commandé via le [bon de commande](#) et sur la plateforme [heydoo.lu](#).

Sont également disponibles sur [heydoo.lu](#), des fichiers PDF téléchargeables (fiches de travail, matériel illustratif, lettre aux parents et autres matériels accessoires) ainsi que la présentation Powerpoint relative au projet en classe.

5.3 La Semaine de la démocratie

La démocratie est un processus dynamique, qui se construit au jour le jour, elle ne constitue pas un acquis. La montée en puissance des tendances anti-démocratiques au niveau géopolitique souligne plus que jamais l'importance de l'éducation citoyenne et du renforcement du lien social à travers la culture du dialogue et du respect.

Une *Semaine de la démocratie* a le mérite d'en souligner l'importance et de valoriser l'éducation à la citoyenneté ainsi que l'engagement citoyen des enfants et des jeunes. En 2025, la *Semaine de la démocratie* aura lieu du 27 au 31 octobre 2025. Des informations détaillées et des outils pédagogiques seront communiqués en juin 2025.

La *Semaine de la démocratie* sera l'occasion pour les écoles fondamentales et les services de l'éducation non formelle de mettre en place de manière flexible des situations d'apprentissage, permettant aux enfants de vivre des processus démocratiques dans un espace sécurisé, d'apprendre à participer aux décisions qui les concernent tel que défini dans la Convention internationale des droits de l'enfant, et de réfléchir ensemble sur des sujets d'actualité.

Il est recommandé d'impliquer les enfants dans la réflexion, la planification et la mise en œuvre de cette semaine, en collaboration avec l'ensemble des acteurs de la communauté scolaire et éducative. Elle constitue une belle opportunité pour réunir tous les acteurs impliqués (élèves, directions régionales, enseignants, responsables des services de l'éducation non formelle) afin de construire collectivement cette semaine en s'appuyant sur l'expertise de chacun.

5.4 L'organisation des cours de natation

Une activité physique bien dosée et bien choisie est indispensable à l'équilibre de tous les enfants. C'est aussi un facteur de confiance en soi, de valorisation et de socialisation. Les autorités communales devraient prendre les mesures d'organisation nécessaires pour que tous les élèves fréquentant l'enseignement fondamental puissent bénéficier de cours de natation.

Suivant l'article 45bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant conformément aux dispositions de l'organisation scolaire. Le même article dispose que, dans le cadre de l'organisation des cours de natation, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non-nageurs.

Au cas donc où des élèves non-nageurs se trouvent dans le groupe-classe, ceux-ci peuvent être pris en charge par un instructeur de natation, sous l'autorité pédagogique de l'enseignant. Ce recours ponctuel aux services des instructeurs de natation fait l'objet d'une prestation de services, assumée par les communes ou les syndicats de communes et aux frais de laquelle l'État contribue conformément à la législation en vigueur.

Cet **encadrement supplémentaire** favorise la tenue d'un cours de natation répondant au maximum aux besoins des élèves. En général, les enseignants, titulaires d'une classe, et les instructeurs de natation qui les soutiennent, réalisent des **prises en charge complémentaires** pour le plus grand bénéfice des élèves. Afin de planifier au mieux ces interventions, les autorités communales concernées sont invitées à communiquer aux directeurs de l'enseignement fondamental les coordonnées et les disponibilités hebdomadaires des instructeurs de natation engagés dans leurs piscines pour soutenir le travail des titulaires de classe notamment lors de l'encadrement des élèves non-nageurs. Il paraît judicieux que le personnel enseignant qui assure le cours de natation se concertent régulièrement avec les instructeurs de natation disponibles, afin que ceux-ci puissent utilement mettre en œuvre les mesures permettant à tous les élèves de progresser dans la natation.

Il paraît opportun qu'en début d'année scolaire le titulaire effectue avec ses élèves un tour des installations de la piscine, afin que ceux-ci se familiarisent avec cette infrastructure ; ce moment permet aussi aux élèves d'apprendre à connaître les instructeurs de natation avec leurs rôles et missions.

Une attention particulière est à porter aux **enfants atteints d'affections durables**, comme par exemple l'épilepsie. Ceux-ci participent au cours de natation, pour autant qu'un certificat médical de non-contre-indication aux activités aquatiques élaboré par un médecin spécialiste ait été établi et remis au titulaire de classe. Le cours de natation est à organiser dans le respect des prescriptions du médecin traitant en adaptant, le cas échéant, la surveillance de l'élève concerné.

Le taux de participation de l'État aux frais des prestations de services fournies par des instructeurs de natation est fixé à deux tiers de cinquante euros par heure d'instruction de natation pour des élèves fréquentant une classe des cycles 1 à 4 de l'enseignement fondamental. Suivant l'article 2 du règlement grand-ducal du 24 mars 2014 fixant le taux de participation de l'État aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'État aux communes ou syndicats de communes, seulement le temps d'instruction effectif auprès du bassin de natation est considéré pour le calcul du volume des prestations précitées.

Les **demandes de remboursement** sont transmises par la commune ou le syndicat de communes, siège d'une piscine, pour le **1^{er} septembre de chaque année** aux directeurs de l'enseignement fondamental, sur formulaire arrêté par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Les directeurs de l'enseignement fondamental vérifient l'exactitude des demandes de remboursement et les transmettent au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions dans le délai d'un mois (personne de contact : Madame Véronique KRIER, e-mail : veronique.krier@men.lu, tél. 247 – 85254). Celui-ci procède aux remboursements afférents dans les trois mois qui suivent la réception des demandes.

Les demandes de remboursement comprennent pour chaque commune ou syndicat de communes un relevé indiquant, pour l'année scolaire de référence, le nombre d'heures d'assistance effectivement prestées pour chaque cycle de l'enseignement fondamental avec les noms et l'affectation des titulaires de classe ou de leurs remplaçants ainsi que le nombre d'élèves par classe. Pendant l'assistance qu'un instructeur dispense, celui-ci peut prendre en charge des élèves non-nageurs de plusieurs classes ou de différents cycles, la demande de remboursement se limitant à mettre en compte une seule fois les heures d'assistance effectivement prestées.

Les présentes dispositions n'affectent en rien celles relatives à la surveillance générale dans la piscine qui est assurée en permanence par l'instructeur de natation chargé de la sécurité et du maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords de la piscine conformément au règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant les mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire.

Toutefois, les titulaires de classe ou leurs remplaçants assurant le cours de natation sont tenus de disposer d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique (Junior Lifesaver ou équivalent) et il leur est recommandé de suivre des formations continues qui les préparent aux défis qui se posent dans le cadre de l'organisation et la mise en œuvre d'activités d'éducation physique et sportive.

Pour être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur, les candidats sont obligés de disposer **d'un certificat attestant la participation à un cours de premiers secours et du brevet élémentaire de sauvetage aquatique**. Dans le même ordre d'idées, il est vivement recommandé au personnel enseignant et socio-éducatif de suivre un cours d'initiation au secourisme ou de tenir à jour leurs connaissances à ce sujet.

5.5 Les visites à organiser aux cycles 3 et 4

Le plan d'études prévoit au cycle 3 dans le domaine « L'enfant et son environnement, la citoyenneté » la réalisation d'un projet obligatoire visant la connaissance d'un service public tel que la commune. Dans ce contexte, il est recommandé de traiter l'administration communale et de faire, dans la mesure du possible, une visite de cette administration.

Au cycle 4, il est recommandé de traiter en détail une entreprise locale et de la visiter avec les élèves.

Dans le souci de développer une collaboration entre le monde scolaire et le monde économique, les volontaires de l'ASBL *Jonk Entrepreneuren* proposent, en collaboration avec le personnel enseignant, le programme « Notre Communauté » aux classes des cycles 3 et 4 de l'enseignement fondamental. Cinq séances didactiques visent à faire découvrir de manière ludique aux élèves entre autres les différents acteurs au niveau communal, des concepts économiques (p.ex. : processus de fabrication) et le flux monétaire. Ainsi, elles permettent à ces derniers non seulement de contextualiser les apprentissages en faisant le lien entre ce qu'ils apprennent à l'école et la vie professionnelle, mais encore de développer davantage les compétences transversales définies dans le plan d'études. Les visites et séquences d'apprentissage recommandées aux cycles 3 et 4 peuvent être réalisées suite aux cinq séances du projet « Notre communauté » afin d'approfondir les sujets abordés dans le cadre de ce dernier.

5.6 Les sorties pédagogiques

Les sorties pédagogiques en lien direct avec les objectifs définis par le plan d'études seront autorisées d'office et aucune autorisation préalable ne devra par conséquent être sollicitée par les enseignants auprès du directeur de région compétent. Ce dernier ne nécessite pas d'être informé explicitement par le personnel de l'école organisant une sortie pédagogique au profit de leurs élèves.

L'accord des autorités communales ne sera exigé qu'au cas où le financement de l'activité et/ou du transfert en autobus seront assurés par ces dernières. L'ajout d'une liste des sorties pédagogiques organisées par les

différentes écoles fondamentales se localisant sur le territoire d'une commune à l'organisation scolaire n'est désormais plus requis. Au cas où la durée d'une sortie pédagogique dépasserait l'horaire scolaire tel que défini dans l'organisation scolaire, le personnel enseignant se voit contraint d'en informer en temps utile les parents de leurs élèves et, le cas échéant, le personnel des structures d'éducation et d'accueil.

Désormais, il n'est plus nécessaire de compléter la déclaration des activités scolaires et périscolaires nécessitant le concours d'une tierce personne dans le cadre de la collaboration bénévole ou accessoire de parents d'élèves ou de tiers à une activité scolaire ou périscolaire. Les tierces personnes qui participent à une activité scolaire ou périscolaire sont couvertes par la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques et le Code de la sécurité sociale en cas de dommage corporel ou matériel lors d'une activité scolaire ou périscolaire.

Un relevé renseignant sur les sorties pédagogiques effectuées sera tenu au sein de l'école par le président du comité d'école ou le délégué à la sécurité pour informer le personnel de l'école et la direction de région sur les classes qui s'absenteront temporairement. La tenue de ce relevé est indispensable pour assurer que la liste des classes et élèves présents dans le bâtiment scolaire ainsi que celle des élèves et accompagnateurs absents puisse être dressée en cas d'incident majeur. Le relevé mentionnera la destination de la sortie, l'heure de départ et l'heure de retour prévisionnelle, les classes ou groupes-élèves participant à la sortie et leurs accompagnateurs, dont les tierces personnes qui soutiennent éventuellement les enseignants. L'inscription se fera avant le début de la sortie soit par le(s) titulaire(s) concerné(s), soit par la personne désignée à cette fin par l'école. Les écoles seront libres d'élaborer un modèle correspondant au mieux à la situation locale. Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande de recourir à un calendrier partagé établi par le biais de l'application « SharePoint » mise à disposition par le CGIÉ dans le cadre d'Office 365. Quel que soit le modèle de relevé retenu par l'école, il s'avère nécessaire que le directeur de région ou un délégué ait accès en consultation aux relevés des écoles de sa direction de région.

5.7 Autorisation parentale dans le cadre d'un voyage à l'étranger

Dans de nombreux pays, les mineurs qui voyagent à l'étranger dans le cadre d'une excursion scolaire doivent être munis, en dehors d'une pièce d'identité valable, d'une autorisation parentale. En fonction de la destination, les informations à renseigner obligatoirement dans l'autorisation parentale ainsi que les modalités d'établissement de cette dernière varient et elles sont précisées par le Ministère des Affaires étrangères compétent. Si une autorisation parentale est requise, cette dernière doit renseigner sur la date de départ et la date de retour de l'enfant, la destination du mineur (pays et localité) et le nom de l'accompagnateur. Pour solliciter l'expédition d'une autorisation parentale, la personne qui détient l'autorité parentale doit se présenter au Bureau de la population de sa commune de résidence ou de la commune de résidence de l'enfant (voir les consignes spécifiques données par chaque commune) puisque sa signature doit être légalisée.

5.8 L'édition 2025 de la *Summerschool*

Dans le cadre de la 5^e édition de la *Summerschool* en 2024, 5 258 élèves ont participé aux activités en présentiel organisées dans les écoles fondamentales luxembourgeoises. Les dossiers thématiques mis à disposition sur la plateforme www.summerschool.lu ont été téléchargés près de 23 000 fois et ont permis à grand nombre d'élèves de réviser et de consolider leurs compétences en autonomie ou accompagnés par les parents.

La prochaine édition de la *Summerschool* est prévue pour la période du 2 au 12 septembre 2025 et l'organisation sera effectuée au courant du troisième trimestre de l'année scolaire en cours.

Outre la remédiation à un certain retard scolaire, la *Summerschool* a pour objectif de favoriser, après une longue période de repos pendant les vacances d'été, la bonne reprise des cours lors de la rentrée scolaire et la consolidation ciblée des compétences dans un domaine de développement et d'apprentissage grâce au matériel élaboré explicitement à cette fin par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT).

5.9 La participation à des concours organisés par des organismes externes

En vertu des recommandations émises par la Commission nationale pour la protection des données quant au maintien du respect de la transmission des données à caractère personnel des élèves de l'enseignement fondamental participant à un concours organisé par un organisme externe, les mesures suivantes doivent être appliquées par les membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental dont les élèves participent à un tel concours.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves et le règlement général sur la protection des données applicable sur le territoire de l'Union européenne depuis le 25 mai 2018, le titulaire de classe compétent peut uniquement remplir les données personnelles des élèves (les noms et prénoms, l'adresse, le numéro de téléphone, la date de naissance, le cycle et l'école fréquentés ainsi que le sexe de l'élève), à condition d'avoir obtenu par écrit l'accord préalable des parents des élèves en question.

Il convient également de préciser que tout concours est soumis à l'autorisation préalable du ministre et que tout colportage est prohibé dans l'enceinte de l'école. Il importe de noter que conformément au règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles, l'accès à l'enceinte de l'école pour toute personne ne faisant pas partie de la communauté scolaire ou n'exerçant pas, au sein de l'école, une mission prévue par la loi est soumis à l'autorisation préalable du bourgmestre.

5.10 Les demandes de dispense de fréquentation scolaire d'élèves inscrits dans une classe d'éducation précoce

Étant donné que le 1^{er} article de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental précise que la fréquentation de l'année d'éducation précoce est facultative, aucune demande de dispense de fréquentation scolaire ne doit être introduite par les parents d'un élève inscrit dans une classe de l'éducation précoce au moment où l'élève manque temporairement le cours pour d'autres motifs que ceux prévus à l'article 10 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire et ceci indépendamment de la durée de l'absence. Néanmoins, les parents d'élèves concernés informent sans délai le titulaire de classe de l'absence de l'enfant.

5.11 Les demandes de dispense de fréquentation scolaire d'élèves inscrits dans les classes des cycles 1 - 4

Suivant l'article 10 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire, la maladie de l'enfant, le décès d'un proche et le cas de force majeure sont les seuls motifs légitimes qui justifient l'absence d'un élève et il va de soi que dans ces cas, aucune demande de dispense de fréquentation scolaire n'est à introduire auprès des organismes compétents.

Tel que précisé par l'article 12 de la loi du 20 juillet 2023 susmentionnée, des dispenses de fréquentation peuvent être accordées sur demande motivée des parents par le titulaire de classe, le président du comité d'école ou le ministre en fonction de la durée de la dispense sollicitée. Quel que soit l'agent respectivement l'organisme auquel est confié la prise de décision en la matière, il se révèle indispensable que ce dernier analyse si le motif exposé par les parents correspond à un des motifs prévus à l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'obligation scolaire. En cas de refus d'une demande, une réponse motivée doit parvenir à ces derniers.

Le Service de l'enseignement fondamental a élaboré en concertation avec les membres de la communauté scolaire un formulaire intitulé « Demande de dispense de suivre les cours » qui peut être téléchargé par le titulaire de classe sur le site internet www.enseignement-fondamental.lu dans la rubrique « Formulaires et notes de service » pour être mis à disposition des parents.

5.12 Guidances et conseils assurés par le Service de l'enseignement fondamental

Le Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse se tient à disposition pour renseigner les autorités communales qui désirent réaliser une nouvelle construction scolaire ou modifier leur règlement d'occupation des postes sur les dispositions légales en la matière. Pour favoriser le bon avancement d'un éventuel projet, il s'avère propice d'impliquer dès le début de ce dernier le

Service de l'enseignement fondamental. Il va de soi que les directions de région sont toujours à disposition des communes pour répondre à d'éventuelles questions dans les deux contextes.

Les communes qui souhaitent réaliser une nouvelle construction scolaire peuvent contacter Madame Nathalie Even (nathalie.even@men.lu / 247-85210) du Service de l'enseignement fondamental. En cas d'élaboration d'un nouveau règlement d'occupation des postes, Monsieur Georges Strauss (georges.strauss@men.lu / 247-85931) se tient à disposition pour répondre aux questions éventuelles.

5.13 La diversification de l'offre scolaire au niveau de l'enseignement fondamental

Le Luxembourg compte actuellement 164 écoles fondamentales publiques réparties sur les 15 directions de l'enseignement fondamental.

Parmi les 164 écoles fondamentales publiques, l'école à pédagogie inclusive « Eis Schoul » et les écoles à journée continue « Jean-Jaurès » et « Geenzepark » proposent des approches pédagogiques alternatives.

Six écoles publiques internationales fonctionnent selon les programmes, les critères de promotion et les grilles horaires du système des écoles européennes. Elles sont ouvertes à tous les élèves, sans frais d'inscription. Elles proposent cinq années d'enseignement primaire européen dans des sections francophone, anglophone ou germanophone. Les élèves peuvent ensuite y poursuivre l'enseignement secondaire qui mène au baccalauréat européen.

Il s'agit des écoles suivantes :

- l'École internationale Differdange & Esch-sur-Alzette ;
- l'École internationale à Junglinster ;
- l'École internationale Edward Steichen-Clervaux ;
- l'École internationale à Mondorf-les-Bains ;
- l'École internationale Mersch Anne Beffort ;
- l'École internationale Gaston Thorn à Luxembourg ;

Le Lycée Michel Lucius offre des classes anglophones qui fonctionnent suivant l'agrément « Cambridge Assessment » et qui amènent les élèves à l'obtention du diplôme britannique « A Level », équivalent au certificat de fin d'études secondaires.

Pour des renseignements complémentaires concernant l'offre scolaire, les conditions d'admission et les particularités de chaque école, les intéressés peuvent consulter la rubrique « Offre scolaire internationale » sur le site internet www.men.lu (lien direct : <https://men.public.lu/fr/fondamental/offre-scolaire-organisation/offre-scolaire.html>).

5.14 Projets de collaboration entre l'enseignement fondamental et l'enseignement musical (applicable à partir de l'année scolaire 2023/2024)

La direction générale de l'enseignement fondamental (DG EF) et la direction générale de l'enseignement musical (DG EM) ont élaboré le modèle définitif de projet pédagogique ci-après pour l'ensemble des projets et collaborations entre l'enseignement fondamental et l'enseignement musical.

Tout projet de collaboration reste facultatif. Chaque titulaire de classe de l'enseignement fondamental décide de son propre choix s'il souhaite mettre en place un tel projet, de concert avec l'établissement d'enseignement musical communal en charge de l'enseignement musical dans la commune respective.

Tout type de projet pédagogique est limité dans le temps et est réglé par voie conventionnelle, avec une participation financière de l'État.

Les projets pédagogiques ne remplacent en aucun cas ni l'éducation musicale ni l'enseignement musical tels que prévus par les plans d'études respectifs, mais sont destinés à offrir aux élèves une opportunité supplémentaire dans le cadre de la musique et sont élaborés d'un commun accord entre les deux enseignants respectifs.

Descriptif général des projets de collaboration :

- Tous les projets de collaboration entre l'enseignement fondamental (EF) et l'enseignement musical (EM) sont limités à une durée maximale d'un trimestre (par classe et par année scolaire, tous projets confondus) et ont lieu sous forme de projets pédagogiques ;
- Les projets de collaboration ont lieu en présence obligatoire du titulaire de l'EF et de l'enseignant de l'EM ;
- L'élaboration du projet pédagogique se fait d'un commun accord entre l'enseignant de l'EF et celui de l'EM ;
- Tout projet de collaboration nécessite l'accord préalable du ministre, après avis de la direction de région de l'EF et approbation de la commune ;
- Tous les projets sont réglés par convention entre l'État et la commune ayant le siège de l'école de musique et de l'école fondamentale, respectivement entre l'État, la commune ayant le siège de l'école de musique et la commune ayant le siège de l'école fondamentale ;
- Prise en charge financière partielle par l'État du coût réel de l'enseignant de l'EM, et le cas échéant de son remplaçant, suivant décompte à envoyer au ministère par la commune ayant le siège de l'école de musique ;

- L'État prend en charge la moitié du coût de l'enseignant de l'EM, avec un maximum de 3.750 € par année scolaire et par leçon (sur base de 36 leçons hebdomadaires/année, calcul au pro rata en fonction du nombre de leçons hebdomadaires prestées) ;
- Organisation obligatoire d'une représentation publique en fin de projet (volet organisationnel par l'enseignant de l'EF).

Il est possible de regrouper des classes pour une même représentation publique, sans néanmoins pouvoir dépasser la durée maximale d'un trimestre.

Les projets de collaboration ne sont pas applicables avec les classes de l'enseignement primaire européen (écoles internationales).

Démarche administrative à suivre pour la mise en place d'un projet de collaboration :

1. L'enseignant de l'EF transmet le descriptif du projet de collaboration au président du comité d'école ;
2. Le président du comité d'école fait suivre le projet pour approbation au collège échevinal ;
3. L'approbation du collège échevinal est retournée au président du comité d'école ;
4. Le président du comité d'école fait suivre le projet (avec l'approbation du collège échevinal) pour avis à la direction de région ;
5. La direction de région transmet le projet avisé pour accord au ministère, à l'attention de la DG EM ;
6. La DG EM soumet le projet pour accord au ministre ;
7. La DG EM transmet la convention à signer à la direction de l'école de musique, qui la fait suivre aux différents signataires, le dernier signataire retourne les exemplaires signés au ministère, à l'attention de la DG EM ;
8. Après signature du ministre, la DG EM transmet un exemplaire signé de la convention à chacun des signataires.

Renseignements :

- Direction générale de l'enseignement fondamental : Mme Francine Vanolst, francine.vanolst@men.lu
- Direction générale de l'enseignement musical : M. Gilles Lacour, gilles.lacour@men.lu

5.15 Le site internet www.enseignement-fondamental.lu

Le site web www.enseignement-fondamental.lu a été mis en place afin de faciliter la communication directe du Service de l'Enseignement fondamental avec les différents acteurs de l'enseignement fondamental et de centraliser les informations pertinentes en un seul endroit. Sur cette plate-forme, les parents d'élèves, les enseignants et futurs enseignants, les communes et les directions régionales trouvent les envois collectifs communiqués, des formulaires, des notes de service, des guides de l'utilisateur ainsi que des informations importantes concernant l'enseignement fondamental.

Après une restructuration générale du site web en 2023, une attention particulière a été portée à la section « Aide » du site en 2024. Ainsi, la rubrique « Aide » a été réorganisée en quatre thématiques : [Personnel enseignant](#), [Données sur les élèves](#), [Remplaçants](#) et [Communes/Présidents d'école](#). En outre, les contenus relatifs à l'application Sclaria ont été soigneusement révisés et enrichis. En plus de la mise à jour des guides de l'utilisateur, 10 vidéos explicatives abordant divers sujets ont été réalisées. Ces vidéos, en complément des guides de l'utilisateur, visent à devenir une des premières sources de référence en cas de questions sur l'utilisation de Sclaria.

Si vous avez des questions, des suggestions d'amélioration ou des demandes de contenus en lien avec le site web www.enseignement-fondamental.lu, veuillez contacter directement : communication.ef@men.lu.

5.16 Communication par courriel avec le personnel enseignant

Dans le souci de minimiser les risques liés aux cyberattaques devenues de plus en plus fréquentes et d'assurer que les lignes directrices en matière de protection des données soient respectées, le personnel enseignant est tenu d'utiliser exclusivement les adresses e-mail professionnelles du type @education.lu et/ou @365.education.lu pour communiquer par courriel avec les autres partenaires de la communauté scolaire. Chaque détenteur d'un compte IAM, y compris les remplaçants temporaires, a accès à une adresse e-mail professionnelle du type IAM@365.education.lu. En complément, une adresse mail du type @education.lu est attribuée au personnel enseignant engagé sur base d'un contrat à durée indéterminée.

L'attribution d'une adresse e-mail au personnel enseignant par les services informatiques communaux n'est pas requise et risque même de porter à confusion.

5.17 L'e-bichelchen

Lancée en septembre 2022, l'application e-Bichelchen, gratuite pour les membres de la communauté scolaire, ne cesse d'évoluer grâce à un échange continu et constructif avec les différents acteurs impliqués. Cette collaboration a permis, et continue de permettre, le développement de fonctionnalités complémentaires qui

répondent de manière encore plus ciblée aux besoins du personnel enseignant, des parents, ainsi que des professionnels des structures d'éducation et d'accueil respectivement des assistants parentaux.

Initialement centrée sur la gestion et la réalisation des devoirs à domicile, l'application a élargi son champ d'action avec l'ajout de nouvelles fonctionnalités à caractère plus général. Désormais, elle constitue un outil polyvalent, bien adapté aux attentes variées des utilisateurs.

En outre, l'e-Bichelchen se distingue également comme un outil de communication efficace en cas de crise ou de situation nécessitant une sécurité accrue. Cette capacité renforce son rôle stratégique dans la transmission rapide et fiable d'informations cruciales, garantissant ainsi une gestion optimale de ces situations.

L'extension continue des fonctionnalités vise à répondre aux besoins identifiés par les usagers au quotidien, tout en favorisant une communication efficace et une prise en main intuitive de l'application. Grâce à ces améliorations, l'e-Bichelchen se présente aujourd'hui comme un outil de communication incontournable pour les acteurs de l'enseignement fondamental, renforçant les interactions entre ces derniers et contribuant à une meilleure collaboration au service de l'éducation.

6 La scolarisation des enfants étrangers

6.1 Les élèves nouvellement arrivés au Luxembourg : information et accueil

Le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires (SIA) accueille les enfants et les jeunes nouvellement arrivés au Luxembourg âgés de 4 à 22 ans. Il informe et conseille l'élève et ses parents sur toutes les questions liées à l'offre scolaire luxembourgeoise. Pour bénéficier de cette offre du SIA, les parents peuvent prendre rendez-vous via un formulaire en ligne, disponible en onze langues dans la rubrique « Accueil » du site <https://portal.education.lu/sia/>.

6.2 Les élèves nouvellement arrivés au Luxembourg : le cours d'accueil

Les cours d'accueil sont destinés aux élèves nouvellement arrivés au Luxembourg, qui ne maîtrisent pas ou très peu les langues d'enseignement. Leur objectif est d'intégrer ces enfants le plus rapidement possible dans une classe régulière, en leur permettant d'acquérir suffisamment de connaissances dans les langues de l'école pour pouvoir suivre les cours prévus au programme de leur classe d'attache.

6.3 L'instituteur accueillant des élèves nouvellement arrivés au pays : informations et conseils

Pour la rentrée 2025-2026, une nouvelle offre de formations, s'adressant aux instituteurs accueillant des élèves nouvellement arrivés de l'enseignement fondamental, est organisée par le SIA. Elle se compose de différents formats de formation et couvre les domaines de l'éducation interculturelle, du renforcement pédagogique ainsi que des dimensions linguistiques de l'enseignement et de l'apprentissage des langues des élèves nouvellement arrivés. Ces offres de formations ont pour but de mieux outiller les enseignants qui doivent faire face à une hétérogénéité de plus en plus prononcée dans leurs classes.

Un nouveau guide à l'attention des enseignants accueillant des élèves nouvellement arrivés est disponible à partir de la rentrée 2025-2026. Cependant, différentes parties du guide, telles que le cours d'accueil ou l'évaluation peuvent déjà être consultées dans la rubrique « Fondamental », sous-rubrique « Publications » du site <https://portal.education.lu/sia/>.

Le Centre de documentation du SIA, un espace multifonctionnel, est dédié à tout le personnel enseignant et éducatif accueillant un élève nouvellement arrivé. Un large choix de matériel didactique actualisé et de littérature spécialisée peut être emprunté ; de plus, des jeux et d'autres matériaux pédagogiques peuvent être consultés sur place. Pour bénéficier des supports et conseils pédagogiques en ligne ou en présentiel, le personnel enseignant et éducatif peut adresser une demande au SIA, via un formulaire de prise de rendez-vous, disponible dans la rubrique « Centre de documentation » du site <https://portal.education.lu/sia/>. Un large éventail d'ateliers certifiés par l'IFEN et à visée pratique sur les thèmes de l'accueil à l'enseignement fondamental est offert au sein du Centre de documentation. En tant qu'espace créatif et de rencontre, il est également possible de réserver la salle pour des séances de travail individuel ou en groupe.

6.4 Les mesures pour les élèves lusophones

6.4.1 Cycle 1 : l'intervenant de langue portugaise

En vue de faciliter l'intégration dans les classes de l'éducation précoce et préscolaire à forte proportion d'enfants lusophones, l'école peut avoir recours à un intervenant de langue portugaise qui assure une collaboration régulière avec le titulaire de classe (au sein de la classe, 2 heures/semaine). Les expériences réalisées dans différentes communes montrent que, par ce biais, les enfants comprennent plus vite les sujets traités en classe et se sentent plus sécurisés et motivés. De la sorte, ils peuvent non seulement développer leurs compétences en langue première, mais également apprendre plus rapidement le luxembourgeois et participer plus activement aux activités de la classe. De plus, cette offre a une deuxième finalité, à savoir le développement des compétences plurilingues et interculturelles de tous les élèves par le biais d'activités et de projets leur permettant de mobiliser leur répertoire pluriel de ressources langagières et culturelles.

Les intervenants de langue portugaise peuvent être mis à disposition par le Service de coordination de l'enseignement portugais de l'Ambassade du Portugal au Luxembourg (CEPE). Pour tout renseignement complémentaire, y compris une demande de réunion, le personnel enseignant peut consulter les informations reprises dans la rubrique « Fondamental », sous-rubrique « Offre pour élèves lusophones – Intervenants de langue portugaise » du site <https://portal.education.lu/sia/> ou contacter la CEPE, par tél. : 24 69 55-1 ou par email : CEPE.BeNeLux@camoes.mne.pt.

6.4.2 Cycle 2-4 : Cours complémentaires et cours intégrés en langue portugaise

Un cours de langue portugaise complémentaire à l'offre scolaire régulière est proposé en dehors de l'horaire scolaire. Il renforce le lien affectif avec la langue portugaise et les cultures lusophones en légitimant le sentiment d'appartenance. Au-delà de la question de l'identité langagière, ce cours vise à favoriser le développement des compétences plurilingues et pluriculturelles des élèves ; il constitue une véritable plus-value étant donné qu'il se réfère (e.a.) au plan d'études de l'enseignement fondamental. Les compétences à développer dans les différents domaines sont explicitées dans le curriculum des cours complémentaires de langue portugaise aux cycles 2 à 4 de l'enseignement fondamental. Le document peut être téléchargé depuis la rubrique « Fondamental », sous-rubrique « Offre pour élèves lusophones – Cours complémentaires de langue portugaise » du site <https://portal.education.lu/sia/>. Les horaires des cours complémentaires sont mis à jour dans l'application « Scolaria » par le Service de l'enseignement fondamental du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au mois de septembre 2025, afin de figurer dans l'organisation scolaire définitive.

Comme par le passé, les parents lusophones ont également la possibilité d'inscrire leurs enfants dans les cours intégrés en langue portugaise, à condition que ces cours soient proposés dans l'école fondamentale fréquentée par leur enfant. Ces cours assurent une meilleure compréhension de certaines branches de l'école luxembourgeoise. Pendant deux heures par semaine, les enfants suivent le programme d'éveil aux sciences (cycles 2 à 3), de sciences naturelles et humaines (cycle 4) en portugais. Il s'agit donc du même programme pour tous les enfants, tel que défini dans le plan d'études de l'enseignement fondamental.

Dans le cadre de ces deux modalités de cours, les élèves n'ayant pas ou peu de connaissances en portugais peuvent également profiter de l'offre de cours « Portugais Langue Étrangère (cours pour débutants) ». Pour toutes ces offres de cours, les compétences en langue portugaise sont retenues dans le bilan intermédiaire de l'élève.

Deux annexes au Mémoire d'Entente sur la promotion de la langue et de la culture portugaises, signé en avril 2017 entre les gouvernements luxembourgeois et portugais, renseignent sur les modalités pratiques de toute l'offre de cours en/de langue portugaise. Les enseignants de ces cours sont sous la responsabilité du Service de coordination de l'enseignement portugais de l'Ambassade du Portugal au Luxembourg. Les annexes au Mémoire d'Entente et un dépliant d'information contenant la demande d'inscription pour parents

peuvent être téléchargés depuis la rubrique « Fondamental », sous-rubrique « Offre pour élèves lusophones – Inscriptions » du site <https://portal.education.lu/sia/>.

Pour toute question relative à l'offre en/de langue portugaise, veuillez contacter la CEPE, par tél. : 24 69 55-1 ou par email : CEPE.BeNeLux@camoes.mne.pt ou le SIA, par tél. : 247-76570 ou par e-mail : secretariat.sia@men.lu.

6.5 L'éducation plurilingue et interculturelle

L'éducation plurilingue et interculturelle consiste à développer la conscience et la valorisation de la diversité (langues, ethnies, nationalités, communautés, etc.). Elle permet de renforcer l'apprentissage des langues, de favoriser un respect mutuel et une meilleure cohabitation au sein de la société luxembourgeoise en prenant appui sur les ressources langagières et culturelles des élèves.

Le SIA propose des ressources pédagogiques au sujet de l'éducation plurilingue et interculturelle dont les fiches « Langue et culture » contenant des informations pertinentes sur des pays spécifiques et leurs particularités en matière du système éducatif. Les documents peuvent être téléchargés depuis la rubrique « Fondamental », sous-rubrique « Ressources pédagogiques » du site <https://portal.education.lu/sia/>. De plus, le SIA offre des ateliers et des formations dans les domaines de la fuite, de la migration, de l'identité, de l'anti-racisme et de l'interculturalité, destinés aux élèves et enseignants de l'enseignement fondamental. Ces derniers sont développés selon les besoins et en concertation avec les écoles.

Pour toute question relative à l'éducation plurilingue et interculturelle, veuillez contacter le SIA par tél. : 247-76570 ou par e-mail : secretariat.sia@men.lu.

6.6 Les médiateurs interculturels

Les enseignants, les élèves, les parents et les autorités scolaires peuvent recourir gratuitement aux services d'un médiateur interculturel parlant (outre les langues courantes au Luxembourg) : albanais, arabe, arménien, bengali, bosnien, bulgare, cantonais, catalan, coréen, créole du Cap-Vert, créole de Guinée-Bissau, croate, dari, espagnol, catalan, farsi, filipino, grec, hindi, hongrois, italien, japonais, kurde-kurmanji, mancagne, mandarin, monténégrin, népalais, ourdou, penjabi, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, slovaque, tchèque, thaïlandais, tigrigna, turc, ukrainien et vietnamien.

Les médiateurs interculturels peuvent assister les enseignants lors de l'accueil des élèves de langue étrangère et faciliter la communication avec leurs parents. Ils peuvent fournir e.a. des informations sur la scolarité antérieure dans le pays d'origine, assurer des traductions orales ou écrites en relation avec l'école et intervenir occasionnellement en classe. Il est important de noter que le médiateur interculturel peut intervenir uniquement dans le cadre scolaire. Les demandes de médiation doivent être effectuées en ligne, en remplissant un

formulaire dans la rubrique « Médiateurs interculturels » du site <https://portal.education.lu/sia/>. Un dépliant sur les médiateurs interculturels peut être téléchargé depuis le même site internet.

Pour toute question relative aux médiations interculturelles, veuillez contacter le SIA, par tél. : 247-76570 ou par e-mail : secretariat.sia@men.lu.

7. La sécurité dans les écoles

7.1 La procédure d'introduction de la déclaration d'accident scolaire/périscolaire

Pour chaque accident d'un élève ayant eu lieu lors des récréations, des heures de cours ou du trajet entre le foyer familial et l'école, un membre du personnel enseignant ou socio-éducatif de l'école complète une déclaration d'accident téléchargeable sur le site internet www.aaa.lu. La déclaration doit être présentée dans un délai d'un an sous peine de déchéance du droit à l'indemnisation. L'original du formulaire dûment complété et validé par le bourgmestre ou le responsable de l'établissement (p.ex.: président du comité d'école) ou, à défaut, leur délégué ou le représentant de l'organisme luxembourgeois qui a organisé l'activité en cause est à adresser à l'Association d'assurance accident, L-2976 Luxembourg. L'administration fera parvenir un accusé de réception à l'assuré. Une copie de la déclaration est à transmettre pour information à l'adresse accidents@itm.etat.lu et au délégué à la sécurité de l'école.

Si un dommage corporel survient en même temps qu'un dommage matériel, celui-ci est intégralement traité par l'Association assurance accident. Dans ce cas, une déclaration séparée du dommage matériel auprès du Ministère de la Fonction publique n'est pas nécessaire.

7.2 La procédure d'introduction de la déclaration de sinistre

La déclaration de sinistre actuelle téléchargeable sur le site www.enseignement-fondamental.lu est uniquement à compléter au cas où un élève, un membre du personnel enseignant ou un tiers subirait un dégât matériel lors d'une activité scolaire. Le document dûment complété par un membre du personnel de l'école est à transmettre, le cas échéant, avec les pièces à l'appui, au directeur de région compétent qui valide le document et le transmet par courriel à l'adresse AssuranceRC@mfp.etat.lu.

7.3 La sécurité sur le chemin de l'école

En complément aux activités de sécurité routière organisées dans le cadre scolaire dès le plus jeune âge, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande aux autorités communales de minimiser la mise en péril des jeunes piétonniers par des mesures de précaution, comme par exemple l'éclairage des passages piétons, la surveillance de ces derniers par des patrouilleurs scolaires, l'aménagement d'une zone de rencontre à proximité de l'école et/ou l'organisation d'un « Pedibus ». Dans l'intention d'inciter les élèves à se rendre à l'école à pied, de nombreuses communes ont déjà élaboré des projets variés en tenant compte des lignes directrices émises par la Commission de circulation de l'État ou en se référant à des concepts qui connaissent du succès à l'étranger. Il est souhaitable que les autorités communales continuent à faire des efforts en la matière afin de contribuer ainsi à une augmentation du nombre d'enfants qui réalisent le trajet entre le foyer familial et l'école à pied.

Annexes : Les calendriers

La liste des samedis libres (pour les communes ayant adopté sous réserve de l'accord du ministère un horaire qui prévoit des cours le samedi)

La liste des samedis libres sera élaborée en collaboration avec les administrations communales concernées et diffusée aux membres des communautés scolaires respectives par les soins de ces dernières.

Le calendrier des vacances et congés scolaires

Le règlement grand-ducal du 18 novembre 2015 a modifié l'article 4 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires en supprimant la journée du pèlerinage à Notre-Dame de Luxembourg comme étant un jour de congé collectif pour les enfants d'une commune. Désormais ce jour est un jour de classe normal ; néanmoins, les titulaires de classe sont tenus d'accepter les excuses individuelles présentées par les représentants légaux des enfants qui désirent prendre part à cette manifestation.

Dans le souci du respect du principe de la non-discrimination, les titulaires de classe sont bien évidemment tenus d'accepter dans un même ordre d'idées les demandes de dispense de fréquentation scolaire pour motif d'assistance à un grand jour de fête religieuse des parents d'élèves qui se réclament d'une communauté religieuse.

L'année scolaire 2025/2026 commence le lundi 15 septembre 2025 et finit le mercredi 15 juillet 2026.

Le calendrier des vacances et congés scolaires pour l'année scolaire 2025/2026 est fixé comme suit :

1. le congé de la Toussaint commence le samedi 1er novembre 2025 et finit le dimanche 9 novembre 2025 ;
2. les vacances de Noël commencent le samedi 20 décembre 2025 et finissent le dimanche 4 janvier 2026 ;
3. le congé de Carnaval commence le samedi 14 février 2026 et finit le dimanche 22 février 2026 ;
4. les vacances de Pâques commencent le samedi 28 mars 2026 et finissent le dimanche 12 avril 2026 ;
5. jour férié légal : vendredi le 1er mai 2026 ;
6. jour férié légal de la Journée de l'Europe : samedi 9 mai 2026 ;
7. le congé de la Pentecôte commence le samedi 23 mai 2026 et finit le dimanche 31 mai 2026 ;
8. jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de S.A.R. le Grand-Duc : mardi 23 juin 2026 ;
9. les vacances d'été commencent le jeudi 16 juillet 2026 et finissent le lundi 14 septembre 2026.

Remarques :

- La veille des vacances de Toussaint, de Noël, de Carnaval, de Pâques et de la Pentecôte, les élèves sont congédiés à la fin des cours du vendredi après-midi.
- Le lendemain de la 1^{ère} communion, les classes du 3^e cycle de l'enseignement fondamental fonctionnent normalement. Toutefois, les enseignants de ces classes voudront bien accepter d'éventuelles excuses écrites individuelles concernant les absences d'élèves au cours de la matinée.